AU ROY

ET A NOSSEIGNEURS

de son Conseil.

SIRE,

2 bis

JEAN BAPTISTE D'ESTAMPES Conseiller en vos Conseils, Evesque de Marseille, demandeur aux fins de la Requeste inserée dans l'Arrest du Conseil du 12. May 1682. remonstre tres-humblement à Vostre Majesté, Que les Religieux de S. Victor ayant donné le 27. Fevrier dernier sous le nom du sieur Abbé Commandataire une Requeste, à qui ils ont joint quelques nouvelles copies de pretenduës Bulles, & dans laquelle reprenant toutes les questions de l'instance & les traitant avec beaucoup d'estenduë, ils ont tasché de montrer que les Bulles sur lesquelles ils fondent leurs pretendus privileges, ne sont ny supposées ny subreptices; Le Suppliant est obligé d'entrer dans l'examen de cette Requeste, de restablir ses moyens, de destruire ceux du sieur Abbé de S. Victor, & de répondre à ses objections.

La question de l'instance est de sçavoir, si le Monastere de saint Victor peut pretendre une exemption & une indépendance absoluë de la jurisdiction de l'Evesque de Marseille; s'il a droit d'appeller un Evesque estranger pour tout ce qui regarde la puissance de l'Ordre; & s'il peut exercer une jurisdiction comme Episcopale dans un certain territoire qui comprend un des quartiers de la ville de Marseille le plus peuplé & le plus considerable, y ériger une nouvelle Cure, & empescher le Chapitre de S. Martin qui en est le veritable Curé, & tous les Prestres qui dépendent du Suppliant d'y entrer, & d'y faire aucunes fonctions. QUESTIONS DE L'INSTANCE.

La contestation a commencé en 1672. au Parlement d'Aix, entre l'Oeconome de S. Victor & celuy du Chapitre de S. Martin. Deux Arrests contradictoires des années 1672. & 1673. ont donné la provision au Chapitre de S. Martin. Contre ces Arrests l'Oe- FAIT.

conome de S. Victor s'est pourveu en cassation, & en a esté deboutté. Cette contestation ayant esté quelque temps assoupie, a esté renouvellée dans la derniere vacance du Siege : l'Oeconome du Monastere de S. Victor a demandé, que défenses fussent faites à tous Prestres seculiers ou reguliers d'entrer dans son pretendu territoire sans son expresse permission ; fondé sur ce que ce Monastere pretendoit avoir la jurisdiction comme Episcopale, & il a produit les Bulles & toutes les pieces sur lesquelles il s'est imaginé que cette jurisdiction pouvoit estre establie.

Le Suppliant informé de cette pretention, également extraordinaire & injuste, a crû qu'il estoit essentiellement de son devoir de la faire cesser. Il a agi dés qu'il a esté en estat d'agir. En ce temps-là les parties plaidoient au Conseil sur une évocation du Parlement d'Aix. Il a donné Requeste pour estre receu partie intervenante, & pour faire retenir l'affaire dans une jurisdiction où elle se trouvoit portée, & où tant d'Evesques ont trouvé un asyle asseuré contre des entreprises moins considerables que celles des Religieux de S. Victor. Par la mesme Requeste il a demandé d'estre receu, entant que besoin seroit, appellant comme d'abus de toutes les pretenduës Bulles dont le Monastere de S. Victor se servoit, tant pour l'exemption que pour l'attribution de la jurisdiction comme Episcopale, & en consequence maintenu & gardé, ensemble ses Successeurs, en la jurisdiction ordinaire, volontaire & contentieuse dans toute l'estenduë de son Diocese, sans aucune distincton de lieux ny de personnes.

La necessité & la justice de son intervention & de sa demande ont esté prejugées par deux Arrests contradictoires des 12. May & 11. Juillet 1682. par lesquels V. M. a receu son intervention, & retenu la connoissance des differends des parties.

Cependant les Religieux de S. Victor ont commencé la derniere Requeste, donnée sous le nom du sieur Abbé, en disant, Que le Suppliant n'avoit point d'interest dans la contestation qui estoit entre leur Monastere & le Chapitre de S. Martin, & que cette contestation luy a servi de pretexte pour en former une toute nouvelle, & pour commencer sa Mission & son Episcopat par un procês. Sans s'arrester à l'aigreur de leurs expressions, on leur demande à eux-mesmes, si une contestation où ils ont pretendu que la jurisdiction Episcopale leur appartenoit, & où toutes leurs écritures, leurs productions, & les Factums qu'ils ont distribuez, n'ont esté faits que pour establir cette pretention, peut estre estrangere à un Evesque ; Et si jamais il luy est permis d'intervenir dans une affaire, peut-ce estre dans une occasion plus importante & plus ne-

cessaire, que lors que les droits de l'Episcopat sont si clairement & si precisément attaquez ?

Si le Suppliant ne fust point intervenu, s'il n'eust point formé de demande, que n'avoit-il point à craindre en allant dans son Diocese, des Religieux de S. Victor, que son silence auroit rendu plus entreprenants ? Et si la pretention de l'indépendance a produit dans leur Monastere les effets dont V. M. a esté informée, & qu'elle-mesme a tasché d'arrester, que n'eust point esté capable de produire la pretention de la *jurisdiction Episcopale*, à *laquelle* le silence du Suppliant auroit semblé les autoriser, & qu'ils auroient crû pouvoir exercer dans une partie si considerable de la ville de Marseille, qu'elle comprend quatre Monasteres de Religieux, deux de Religieuses, un Hospital, & neuf ou dix autres Eglises ou Chapelles, & que c'est encore l'endroit où demeurent tout ce qu'il y a de gens considerables parmi les laïques ? Quelle licence & quels desordres n'estoient point à apprehender ? On n'eust pas voulu reconnoistre dans la personne du Suppliant la jurisdiction Episcopale, parce qu'elle luy auroit esté contestée par les Religieux de S. Victor: & on l'auroit méprisée dans la personne de ces mesmes Religieux, en qui on n'auroit pû la regarder que comme une puissance estrangere & usurpée, & de laquelle sans parler de leur conduite ou presente ou passée, leur qualité de Moines les rend absolument incapables.

Il faloit donc indispensablement que le Suppliant, pour se mettre en estat de recueillir dans son Diocese quelque fruit de ses soins & de ses travaux, fist auparavant prononcer sur les pretentions des Religieux de S. Victor. A quel Tribunal a-t-il pû recourir pour recevoir cette decision, qu'au Conseil de V. M. où, comme il a esté remarqué, la contestation estoit déja portée ? Où a-t-il pû esperer une expedition plus prompte ? Et les Religieux de S. Victor peuvent-ils disconvenir que sans leurs éloignemens, l'affaire seroit terminée ? Enfin en quel autre Tribunal toutes les parties ont-elles pû esperer de trouver plus de lumiere & plus de justice ?

Les conclusions que le Suppliant a prises par sa Requeste, sont incontestablement fondées sur le droit commun. Les Religieux de S. Victor pretendent qu'on y a dérogé, & qu'on a pû y déroger. Ils se fondent sur quelques Bulles, dont ils n'ont produit que de simples extraits informes, de qui d'ailleurs la verité est extrémement suspecte, & dont l'execution ne peut estre qu'abusive. Ces Bulles sont des Papes Leon IX. Gregoire VII. Urbain II. Honorius III. Clement IV. Nicolas III. Nicolas IV. Urbain V. & Sixte IV.

Celle de Leon IX. n'eſt qu'une eſpece de lettres de protection pour la conſervation des biens du Monaſtere. Ces mots (*ut ab omni humano jugo ſit liberum*) dont les Religieux de S. Victor veulent tirer avantage, ne peuvent jamais eſtre entendus de la juriſdiction de l'Eveſque, & ſont d'ailleurs expliquez par les termes ſuivans, qui ne concernent que les uſurpations ou les violences qui auroient pû eſtre exercées à l'égard de ce Monaſtere. *Interdicimus ne quidquam moleſtationis, violentiæ, vel rapinæ in rebus Monaſterii ſacrilega manu committere quis audeat.* Celle de Gregoire VII. à l'égard de l'exemption s'explique en ces termes: *Vt nullus Imperator, ſive Rex, ſeu Marchio, ſeu Archiepiſcopus, ſeu Epiſcopus, aut aliqua humana poteſtas ſuper hunc locum aliquam moleſtiam, vel poteſtatem exercere præſumat.* Ce qui n'eſt pas moins une entrepriſe ſur la puiſſance & ſur la juriſdiction du Prince que ſur celle de l'Eveſque; & elle permet aux Religieux de faire conferer les Ordres, conſacrer leurs Abbez, leurs Autels & leurs Chapelles par tel Eveſque que bon leur ſemblera, & de recevoir de luy le Chrême & les ſaintes Huiles.

La Bulle d'Urbain II. s'explique à peu prés de la meſme maniere. Celle d'Honorius III. de meſme que celles de Nicolas III. & Sixte IV. eſt une confirmation en general des privileges qui pouvoient avoir eſté accordez legitimement à ce Monaſtere. Dans l'adreſſe de celle de Clement IV. il eſt qualifié dépendant immediatement du S. Siege. Les deux Bulles de Nicolas IV. ne ſont que de pretendus extraits faits de l'autorité de ce Pape, des Bulles de Gregoire VII. & d'Urbain II. La premiere Bulle d'Urbain V. donne l'exemption aux Religieux de S. Victor. Et dans la ſeconde, ce Pape pour leur faire une grace plus ſinguliere leur donne un territoire, dont il marque les limites, qui a plus de deux lieuës de tour, & enferme aujourd'huy la partie la plus conſiderable de la ville de Marſeille. Il exempte ceux qui demeurent dans ce territoire de la juriſdiction de l'Eveſque de Marſeille, dans les affaires civiles & criminelles, *in civilibus & criminalibus*; il les ſoumet dans les meſmes cas à la juriſdiction qu'il donne à ce Monaſtere, & il permet à l'Abbé de recevoir d'un Eveſque eſtranger le Chrême & les ſaintes Huiles, de luy faire adminiſtrer le ſacrement de Confirmation, & conſacrer les Egliſes & les Autels ſans requerir le conſentement de l'Eveſque de Marſeille.

Il y a trois de ces Bulles qui ont eſté jointes à la derniere Requeſte du ſieur Abbé de ſaint Victor, qui ſont celles de Nicolas III. La premiere d'Urbain V. & celle de Sixte IV.

Les Religieux de ſaint Victor fondent leur exemption de la ju-

risdiction de l'Evesque sur toutes ces Bulles. Le droit d'appeller un Evesque estranger sur celles de Gregoire VII. Urbain II. & Urbain V. & leur jurisdiction comme Episcopale sur la seconde Bulle de ce dernier Pape.

La premiere proposition contre ces Bulles est qu'en l'estat qu'elles sont produites, elles ne peuvent estre receuës en Justice, & que d'ailleurs la foy en est extrêmement suspecte. BULLES SUPPOSÉES.

Ce ne sont que de simples extraits tirez par le Secretaire de l'Abbaye sans la presence des parties interessées, sans les appeller, & sans qu'on ait voulu communiquer les pretendus originaux quelque requisition qui en ait esté faite. Il faut effacer toutes les regles, & donner entrée à toutes sortes de supposition de titres, ou necessairement convenir que ces pieces ne peuvent faire aucune foy.

Le moyen qui vient d'estre expliqué n'est pas le seul qui fasse juger que ces Bulles sont supposées, il y en a plusieurs autres.

On ne dit point dans l'extrait de celle de Leon IX. que le pretendu original soit scellé, & la datte du lieu n'y est point marquée; ce qui rend cette Bulle extrêmement suspecte. Et si elle contenoit une exemption de la jurisdiction de l'Evesque (comme les Religieux de saint Victor le pretendent) la preuve de la supposition seroit encore bien plus forte. En effet quelle apparence que ce Pape eust voulu exempter des Moines de la jurisdiction de leur Evesque, dans le mesme temps & dans la mesme année qu'un Concile renouvelloit si precisément à leur égard la disposition des anciens Canons; *Ut ipsi Abbates cum suis congregationibus, & cœnobiis sint obedientes, & per omnia subditi suis Episcopis.* (*a*) On peut voir d'ailleurs dans les lettres de ce Pape (*b*) s'il estoit plus favorable aux Religieux que le Concile dont il vient d'estre parlé. Dans la cinquiéme lettre que nous avons de luy, écrite à un Evesque, il marque qu'il faut necessairement conserver à chaque Evesque les droits de sa jurisdiction, *Unicuique nostrum debetur honos & sua jura conservantur, terminos quos patres nostri fixerunt nulli arroganter transgredi conceditur.* On voit dans la mesme lettre combien estoit grande la veneration qu'il avoit pour toutes les dispositions du Concile de Calcedoine, & dans la lettre huitiéme adressée à tous les Evesques d'Italie, on peut voir le peu d'estime qu'il faisoit de la plufpart des Moines de son temps.

(a) *Conc. de Coyaco au Diocese d'Oviedo en Espagne, en 1050. can 2.*

(b) *Conc. tom 9 pag. 975. & 983*

L'extrait de la Bulle de Gregoire VII. a esté de mesme pris sur un titre non scellé; & d'ailleurs le Suppliant a remarqué dans sa premiere Requeste, que les Religieux de saint Victor ont produit deux extraits de cette Bulle, dont l'adresse & la datte se trouvent

differentes. Ces Religieux se persuadent avoir levé cette difficulté d'une maniere fort avantageuse pour eux, en disant qu'il y a eu deux Bulles de Gregoire VII. l'une du mois de Juillet 1080. adressée à l'Abbé Bernard, qui est celle qu'ils disent avoir esté extraite de l'autorité de Nicolas IV. & l'autre de l'année 1081. adressée à l'Abbé Richard, qui est celle dont ils pretendent que l'original est dans leurs Archives. Mais à l'égard de la premiere de ces deux pretenduës Bulles, elle n'a pû estre adressée en Juillet 1080. à l'Abbé Bernard, qui estoit decedé dés le commencement de cette mesme année, au rapport mesme de l'Historien de saint Victor. Et à l'égard de la seconde, elle est conceuë absolument dans les mesmes termes que la premiere Bulle, de laquelle il n'y est fait aucune mention; & cette seconde Bulle paroist constamment une concession d'une grace toute nouvelle, & qui n'avoit point esté faite auparavant. Or l'on ne se persuadera pas aisément que le Pape Gregoire VII. ait fait en 1080. au Monastere de saint Victor une concession de privileges extraordinaires, & que cela ait esté si pleinement oublié une année seulement aprés, que le mesme Pape & le mesme Monastere ne s'en soient plus souvenus. Ainsi ou la seconde Bulle est une preuve certaine de la supposition de la premiere; ou la premiere à son tour est une preuve de la supposition de la seconde. Et dans cette incertitude il est impossible de regarder l'une des deux comme precisément vraye, supposé mesme qu'il n'y eust point d'autre soupçon contre elles, & que les copies qu'on en rapporte fussent en bonne forme. Et il est du moins constant que des Religieux qui produisent deux Bulles d'un mesme Pape, pretenduës données à une année prés l'une de l'autre, dont il y en a une necessairement supposée; sont absolument indignes que l'on adjoûte aucune foy à l'autre.

Cassia. illust. p. 577. mortuus est anno 1080. ineunte.

Mais d'ailleurs quand les Religieux de saint Victor rapporteroient une Bulle de Gregoire VII. contre laquelle il n'y auroit pas les presomptions & les preuves de supposition qui viennent d'estre expliquées; il faudroit toûjours juger de la verité de cette Bulle, ou du moins si l'on y devroit avoir égard par les regles mesme que ce Pape a prescrites, on les trouve bien expliquées dans une de ses lettres, où il dit qu'une Bulle d'exemption du Pape Alexandre II. son predecesseur immediat, devoit estre considerée comme supposée. *Quod privilegium ratum non esse manifestissimis deprehendimus indiciis, corruptione videlicet, latinitatis, necnon diversitate canonicæ autoritatis.* Les preuves sur lesquelles il se fonde, sont; l'une que la latinité de la Bulle n'estoit pas pure, & la seconde, que la disposition en estoit contraire à celle des Canons: Et

Lib. 1. reg. epist. 33. v. Conc. tom. 10 p. 32.

l'une des choses dans lesquelles elle y estoit contraire est marquée dans la mesme lettre, l'on n'avoit pas eu le consentement de l'Evesque; ainsi pour juger de la verité d'une Bulle, fust-elle mesme rapportée en bonne forme, il faut voir si elle n'a rien de contraire à ce qu'ordonnent les Conciles & les saints Decrets; si elle n'y est pas conforme, il faut la rejetter comme supposée.

La Bulle d'Urbain II. est dattée du 20. Fevrier 1088. année premiere du Pontificat de ce Pape: Or il ne faut que la datte de cette Bulle pour en faire voir la supposition. Car comment est-il possible que ce Pape ait accordé aux Religieux de saint Victor une Bulle d'exemption le 20. Fevrier 1088. puis qu'il est certain dans l'Histoire qu'il ne fut élu Pape que le 12. Mars de la mesme année, & trois semaines seulement aprés la datte de cette pretenduë Bulle? *Con. tom. 10 p. 420.*

Les Religieux de saint Victor conviennent de ces deux dattes: Mais pour répondre à la remarque du Suppliant, ils ont dit que son Conseil n'avoit pas pris garde que l'année commençoit à Rome au mois de Mars, ainsi disent-ils, qu'elle faisoit en France avant l'Ordonnance de Roussillon, & de là ils concluent, comme si l'année commençoit au premier Mars, qu'Urbain II. a esté fait Pape au commencement de l'année 1088. & que sa Bulle est de la fin de la mesme année.

Ne peut-on point dire aux Religieux de saint Victor, que lors qu'ils ont accusé le Conseil du Suppliant de s'estre trompé, ils sont eux-mesmes tombez dans une erreur bien grossiere. En effet il est incontestable que dans la nouvelle Rome, l'année n'a jamais commencé par le premier de Mars. Et l'on sçait mesme que dans l'ancienne Rome dés le regne de Numa, l'on faisoit l'ouverture de l'année par le mois de Janvier, dont le nom seul marque qu'il n'en peut estre que le premier mois. Mais sans entrer dans une dissertation inutile, il suffit de remarquer que l'on ne datte à Rome le commencement de l'année que de deux manieres, ou du premier Janvier, ce qui est la maniere la plus generale & la plus ordinaire, ou du jour de l'Incarnation qui est le 25. Mars, dont on ne se sert que dans la datterie; Cette seconde maniere avoit esté autrefois receuë en France, & parce que la feste de Pasques arrive ordinairement dans un temps fort proche de celle de l'Incarnation, on s'estoit accoustumé à commencer l'année du jour de Pasques, ce qui rendoit veritablement le temps du commencement de l'année incertain; mais outre qu'on ne comptoit pas à Rome comme en France, d'ailleurs cette incertitude ne pouvoit estre que depuis le 22. Mars jusques au 25. Avril, qui sont les deux termes

dans lesquels se trouve inclusivement la feste de Pasques. Le Suppliant laisse aux Religieux de S. Victor le choix du commencement de l'année de l'une de ces trois manieres, du premier Janvier, ou du 25. Mars, ou du jour de Pasques, qui ne peut jamais estre plûtost que le 22. Mars. Dans toutes ces trois manieres de compter, il arrive necessairement que le 20. Fevrier est anterieur de trois semaines au 12. Mars. Ainsi les Religieux de saint Victor convenant que la pretenduë Bulle d'Urbain II. est du 20. Fevrier 1088. & que l'élection de ce Pape n'a esté faite que le 12. Mars de la mesme année; il faut malgré eux qu'ils demeurent d'accord que la Bulle est dattée de trois semaines avant l'élection de ce Pape. Aprés cela c'est à eux à expliquer comment ils prétendent que cette Bulle ne soit pas supposée. Si cette preuve n'estoit pas aussi convaincante qu'elle l'est, le Suppliant ajoûteroit que n'estant point parlé dans cette Bulle d'Urbain II. de celles de Gregoire VII. quoy qu'elles ne fussent dattées que de sept & huit ans auparavant. C'est encore une nouvelle preuve qu'aucune de toutes ces Bulles ne peut estre veritable.

L'extrait informe de la Bulle d'Honorius III. n'a esté pris que sur un Chartulaire, qui luy-mesme s'il estoit rapporté ne pourroit faire de foy. D'ailleurs ce n'est qu'une confirmation en general des prétendus privileges du Monastere de S. Victor sans rien specifier, & l'on voit que le seul dessein qu'a eu ce Pape a esté d'empescher l'usurpation des biens de ce Monastere, & d'y faire suivre exactement & inviolablement la regle de S. Benoist. *Statuentes ut ordo Monasticus qui secundum beati Benedicti regulam in eodem Monasterio institutus est, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur.* Les Religieux de S. Victor ont bien empesché l'usurpation des grands biens qu'ils possedent; ils en sont à loüer: & ils ne peuvent pas se plaindre d'avoir trouvé à cet égard aucune opposition de la part des Evesques de Marseille. Mais ces Religieux qui ont si bien conservé leurs biens, n'ont pas conservé de mesme la Regle de saint Benoist. Et quand ils veulent trouver dans la Bulle d'Honorius des privileges qui n'y sont point écrits, & qui ne seroient point conformes à la disposition des Canons; comment peuvent-ils s'empescher d'y voir une disposition précise, qui porte que l'étroite Regle de S. Benoist sera dans tous les temps inviolablement gardée dans leur Monastere; que cette disposition a esté l'unique motif de toutes les graces qui auroient pû leur estre legitimement accordées; & qu'ils n'ont pû sans renoncer à ces graces recourir comme ils ont fait sous le Pape Jules III. à une Bulle de mitigation qu'ils ont mesme encore assez mal observée?

Les

Les Bulles de Clement IV. & de Nicolas III. qui d'ailleurs ſont peu conſiderables pour les Religieux de S. Victor, ſont des extraits informes pris ſur d'autres extraits.

Celles de Nicolas IV. dont on ne rapporte de meſme que de ſimples copies, ou des extraits informes, ne ſont que de ſimples extraits des pretenduës Bulles de Gregoire VII. & d'Urbain II. que le Suppliant a fait voir eſtre viſiblement ſuppoſées.

La premiere Bulle d'Urbain V. qui a eſté produite nouvellement, & jointe à la derniere Requeſte du ſieur Abbé de S. Victor, & par laquelle les Religieux de ce Monaſtere pretendent que l'exemption de la juriſdiction Epiſcopale leur a eſté de nouveau accordée, n'eſt rapportée qu'en ſimple extrait pris ſur un livre intitulé *Caſſianus illuſtratus*, imprimé depuis environ trente ans ſur leurs memoires. Il eſt aiſé de juger de là de quelle conſideration ce pretendu extrait peut eſtre.

Il y a d'ailleurs dans cette Bulle une grande preuve de ſuppoſition. On fait dire à ce Pape qu'il avoit fait profeſſion dans le Monaſtere de S. Victor. Cependant il eſt conſtant dans l'hiſtoire, qu'il l'avoit faite au Monaſtere de Chirac dans le Dioceſe de Mende. *Du Cheſne. Caſſia. illuſtr. p. 662.* Mais ſi cette Bulle eſtoit veritable, elle feroit une nouvelle preuve certaine que celles de Gregoire VII. & d'Urbain II. & les autres precedentes Bulles ne peuvent eſtre que ſuppoſées. Car il eſt dit dans le commencement de cette Bulle, que bien que le Monaſtere de S. Victor fuſt reputé exempt de la juriſdiction de l'Ordinaire, neanmoins les Eveſques ne vouloient pas reconnoiſtre cette pretenduë exemption. Et dans la ſuite de la Bulle le Pape ne confirme point une ancienne exemption; mais il en donne une nouvelle. De là il reſulte deux choſes; l'une que dans le quatorziéme ſiecle les Religieux de S. Victor n'eſtoient en poſſeſſion d'aucune exemption, laquelle poſſeſſion d'ailleurs feroit tres-inutile. Et la ſeconde qu'ils n'avoient alors aucun titre pour fonder leur exemption. S'ils en avoient eu, le Pape Urbain V. en auroit parlé. Il avoit eſté Abbé de S. Victor. Il n'ignoroit aucuns des titres qui pouvoient eſtre dans ſes archives. Il n'auroit pas dit ſimplement que le Monaſtere eſtoit reputé exempt. Les Bulles de Gregoire VII. & d'Urbain II. n'auroient pas eſté oubliées. Or ſi ces Bulles & les extraits qu'on pretend en avoir eſté faits de l'autorité de Nicolas IV. n'eſtoient pas alors dans les archives de S. Victor, par quelle eſpece de miracle les Religieux de S. Victor pretendent-ils qu'elles s'y trouvent aujourd'huy ?

A l'égard de la ſeconde Bulle d'Urbain V. ſur laquelle ils fondent leur pretention de juriſdiction comme Epiſcopale, ils ne l'ont

produite au Parlement d'Aix qu'en extrait informe pris sur un simple Chartulaire ; ce qui est un double moyen pour faire qu'on n'y puisse ajoûter foy. En ce temps-là, (& de cela il y a environ trois ans) ils publioient qu'ils en avoient un extrait tiré des registres du Vatican ; mais il n'a jamais paru. Depuis peu ils parlent d'un pareil extrait qu'ils ne dattent que du mois de Septembre dernier, & ils en ont joint une copie, ou du moins un extrait informe, à la derniere Requeste du sieur Abbé de S. Victor. Cette conduite mysterieuse & extraordinaire des Religieux de S. Victor, de n'avoir produit ny au Parlement d'Aix où l'instance a esté pendante assez long-temps, ny au Conseil où elle est évoquée depuis dix mois, que des extraits informes, est une preuve convaincante qu'ils sont eux-mesmes persuadez que leurs titres ne peuvent souffrir la lumiere. L'on peut mesme remarquer en cet endroit, que lors que ces Religieux disent qu'ils ont trouvé dans les registres du Vatican la seconde Bulle d'Urbain V. ils conviennent tacitement par là qu'ils n'ont pû y trouver les autres. Cette observation est une nouvelle preuve de la supposition de ces Bulles ; & à l'égard de celle dont ils pretendent avoir un extrait du Vatican, qui ne paroist point ; le Suppliant par sa precedente Requeste a fait sur la datte, l'adresse & le style de cette Bulle d'Urbain V. des observations particulieres ausquelles ces Religieux ne répondent point, ou ne répondent que tres foiblement.

Ils prerendent qu'elle est dattée d'Avignon du mois d'Avril 1368. année cinquiéme du Pontificat de ce Pape. Le Suppliant a fait voir que cette datte ne peut estre veritable, ny pour le temps, ny pour le lieu; qu'Urbain V. qui fut élû *(a)* au mois de Septembre 1362. n'a point esté à Avignon dans aucun temps de l'année 1368. & que mesme au rapport du Pere Guesnay Chronologiste de saint Victor, il estoit parti pour l'Italie dés la quatriéme année de son Pontificat. *(b)* Les Religieux de S. Victor répondent que le Pere Guesnay s'est trompé, que luy-mesme l'a reconnu, puis qu'il donne à la Bulle d'Urbain la mesme datte qu'eux: Et ils ajoûtent qu'Urbain n'a esté que trois années en Italie, & qu'il n'en est revenu que vers la fin de l'année 1371. pour induire de là qu'il a pû estre à Avignon au commencement de l'année 1368. L'observation des Religieux de S. Victor sur la contradiction du Pere Guesnay ne peut estre en aucune maniere à leur avantage ; car outre qu'il a inseré la Bulle d'Urbain en la page 461. & que ce n'est que dans la *663*[e] qu'il parle du voyage de ce Pape. D'ailleurs la contradiction de cet historien ne sert qu'à faire voir qu'à l'égard des pretendus actes tirez des archives de S. Victor, il n'a fait que trans-

(a) *Conc. tom. xi. p.* 1936. *Cassia. illustr. p.* 662. *& p.* 718. *Du Chesne.*

(b) *Cassia. illustr. p.* 663.

crire les copies qui luy ont esté données, qui pouvoient estre, & qui estoient en effet tres-suspectes. Mais que sur tout le reste il a consulté les Historiens. Et ce qu'il marque du temps du départ d'Urbain V. est marqué de la mesme maniere en la Vie de ce Pape, qui est inserée dans la derniere compilation des Conciles, où la Chronologie ne peut estre que tres-exacte. Mais s'il paroist que le Pape Urbain V. n'estoit pas à Avignon la cinquiéme année de son Pontificat, il est bien plus incontestable qu'il n'y estoit pas en 1368. qui estoit mesme la sixiéme & non la cinquiéme année de son Pontificat. En vain les Religieux de saint Victor alleguent qu'Urbain n'est decedé qu'en 1371. & qu'il n'a demeuré que trois ans en Italie; car outre qu'il est constant que ce Pape est decedé au mois de Decembre 1370. & que les Religieux de saint Victor pour en estre convaincus n'ont qu'à lire son Epitaphe si elle est encore conservée dans leur Eglise, & que nous voyons transcrite dans plusieurs Historiens. D'ailleurs ces Religieux conviennent qu'il n'a fait qu'un voyage en Italie, & qu'il n'en est revenu que quelques mois avant son deceds. Et cela presupposé, ils n'ont qu'à voir l'histoire de ce Pape; ils avouëront, du consentement general de ceux qui l'ont écrite, que les évenemens les plus remarquables de son voyage d'Italie sont arrivez en 1367. d'où ils seront forcez de convenir qu'il n'a pû estre à Avignon en aucun temps de l'année 1368.

Conc. tom. II. p. 1936. V. Petav. Rat. temp part. I. lib. 9.

Conc. ibid. Cassia illustr. p. 664. Du Chesne en la vie de ce Pape. Le P. de S. Charles en la Bibliotheque des Papes.

De l'adresse de la Bulle faite à l'Abbé de S. Victor, il faut conclure de deux choses l'une, ou qu'Urbain se l'est adressée à luy-mesme, ce qui ne peut tomber sous le sens, ou que la Bulle est supposée; car Urbain quoy que Pape conserva toûjours l'Abbaye de S. Victor, & il n'y eut pendant sa vie dans le Monastere qu'un Vicaire nommé Pontius de Ulmo. Cette observation est importante & decisive: les Religieux de saint Victor n'ont osé y répondre.

Gall. Christ. tom. 4. Cassia. illustr. p. 633.

L'adresse de la Bulle n'est pas seulement faite à l'Abbé de saint Victor, mais encore au Convent du Monastere, *Conventui Monasterii*. Cette expression si impropre & si peu Latine est une des preuves de supposition de titre dont il est parlé dans la lettre de Gregoire VII. Les Religieux de saint Victor répondent à cette remarque, qu'ils sont surpris qu'elle ait esté faite, & que tout le monde sçait que le quatorziéme siecle a esté l'un des plus ignorans: Ce sont les termes dont ils se servent dans la Requeste du 27. Fevrier. Le Suppliant veut bien convenir avec eux d'une ignorance qu'ils soûtiennent avoir esté si certaine & si connuë. Mais l'effet & la suite de cette ignorance n'a pas esté seulement; que ceux qui ont dressé les pretenduës Bulles d'Urbain V. (supposé qu'elles

ayent esté dressées de son temps) n'entendissent pas le Latin; mais qu'ils entendissent encore moins la disposition des Canons à laquelle ces Bulles sont si precisément opposées. Et cette ignorance des Canons, aux termes de la lettre de Gregoire VII. fait toûjours regarder comme supposée une Bulle qui d'ailleurs paroistroit veritable, parce qu'il est infiniment plus avantageux à la memoire d'un Pape, de dire que les Bulles qu'on luy attribuë sont supposées, que de dire qu'il a esté surpris.

La Bulle de Sixte IV. qui est la derniere en datte des Bulles de saint Victor, & la derniere des trois produites de nouveau par le sieur Abbé, n'est rapportée ainsi que les autres qu'en simple extrait informe. Et d'ailleurs il est important de remarquer que cette Bulle n'est qu'une confirmation en general des privileges qui pouvoient leur avoir esté legitimement accordés : & que non seulement il n'y est parlé ny de la jurisdiction comme Episcopale, ny de la liberté d'appeller un Evesque estranger, mais que de plus le Monastere de saint Victor n'est point qualifié dépendant immediatement du saint Siege.

Les remarques qui viennent d'estre faites établissent la premiere proposition du sieur Evesque de Marseille, qui est que les Bulles produites par les Religieux de saint Victor ne peuvent faire aucune foy.

BULLES SUBREPTICES.

La seconde proposition est que supposé que la verité en fust certaine, l'execution en seroit incontestablement abusive, parce qu'elles sont precisément contraires à la Hierarchie de l'Eglise, à la disposition des saints Decrets, aux libertez de l'Eglise Gallicane, & & aux Ordonnances du Royaume.

MOYENS CONTRE L'EXEMPTION.

Il est certain que les Moines dans leurs premiers établissemens ne tinrent pas d'autre rang dans l'Eglise que de simples laïques, & n'avoient pas plus de privileges qu'eux. Et quand ils furent élevez aux ordres & aux Ministeres sacrez de l'Autel, ils entrerent par ce nouvel engagement dans une plus grande dépendance des Evesques.

Leurs Communautez estant devenuës puissantes, de peur que l'ambition ne leur inspirast le dessein de se tirer de cette dépendance legitime, les Conciles opposerent des barrieres qu'ils crurent invincibles, & qui ont dû l'estre, à toutes les entreprises dans lesquelles cette passion, ou quelque autre motif, auroit pu les engager.

Le Concile de Calcedoine dans le Canon quatriéme, *(a)* dont la disposition est transcrite dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonnaire, *(b)* soumet d'une maniere bien precise les

(a) 4 *Conc. Oecumenique* 461.

(b) *lib. 5. tit.* 25.

Moines à la jurisdiction des Evesques ; *Monachos, qui sunt in unaquaque regione & civitate, Episcopo subjectos esse, & quietem amplecti, & soli jejunio & orationi vacare, nec Ecclesiasticis, nec secularibus negotiis se ingerere vel communicare, propria relinquentes Monasteria, nisi quandoque à civitatis Episcopo eis permissum fuerit.*

Nos Conciles de France ont suivi precisément la disposition de ce Concile general, comme on le peut voir dans le Concile de Vannes, & dans le premier Concile d'Orleans assemblé par les soins de Clovis en 511. dont le Canon 19. a esté de mesme que le 4. du Concile de Calcedoine, transcrit dans les Capitulaires de Charlemagne, *Abbates pro humilitate religionis in Episcoporum potestate consistant ; & si quid extra regulam fecerint, ab Episcopis corrigantur, qui semel in anno in loco ubi Episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant.* *en 465. can. 6.* *lib. 6. tit. 137.*

Le second (*a*) le troisiéme (*b*) & le quatriéme (*c*) Conciles d'Orleans ont des dispositions semblables. (a) *en 533. can. 21.* (b) *en 538. can. 23.* (c) *en 541. can. 2.*

C'est ce qu'ordonne encore le cinquiéme Concile d'Arles, tenu en 554. *Vt Monasteria, vel Monachorum disciplina ad eum pertineant Episcopum in cujus constituta sunt territorio.* *can. 2.*

Telle est de mesme la disposition du cinquiéme Concile de Paris, & du Concile de Châlons. *en 615. can. 12.* *en 650. can. 15.*

Telle est encore la disposition du Concile de Vernon, assemblé en 755. sous le regne de Pepin, & ce Concile crut que cette disposition estoit si essentielle, qu'on ne pouvoit assez la repeter. En effet aprés s'estre expliqué dans le Canon troisiéme en ces termes ; *Vt unusquisque Episcoporum potestatem habeat in sua parochia, tam de clero quam de regularibus ad corrigendum, & emendandum secundum ordinem canonicum spiritalem.* Il adjoûte ensuite dans le Canon cinquiéme, *ut Monasteria regulariter vivant, & si hoc facere contempserint, Episcopus hoc emendare debet.*

C'est ce qu'ont encore decidé d'une maniere bien expresse le Concile de Francfort, tenu en 794. auquel assista Charlemagne, le Concile d'Arles, tenu en 813. sous le regne du mesme Empereur, *providendum necesse est unicuique Episcopo qualiter Monachi vivere debeant* ; celuy de Mayence, tenu en la mesme année, & le second Concile d'Aix la Chapelle, assemblé en 836. sous le regne de Louis le Debonnaire. *can. 17. & 20.* *can. 6.* *can. 12.* *chap. 3. can. 2. & 3.*

Enfin le Concile de Savonieres, tenu en 859. sous le regne de Charles le Chauve, non seulement declare que tous les Monasteres sont soûmis à la jurisdiction Episcopale, mais il charge encore les Evesques d'en faire la visite avec un soin & une exactitude particuliere, *Vt congregationes Monachorum secundum canonicam institu-* *can. 9.*

tionem à propriis Episcopis strenue visitentur.

Voilà quelles sont les veritables regles de l'Eglise & les dispositions des Conciles, inserées dans tant d'endroits du Decret, & autorisées & transcrites dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonnaire.

Dist. 93. can. 16. qu. 1. caus. 18. qu. 2. lib. 2. tit. 8. lib. 5. tit 25. 27. 78. 79. 114. 229. lib. 6. tit. 137. 138. lib. 7. tit. 256.

Les premiers privileges qui furent accordez aux Moines ne regarderent que l'administration du temporel & l'élection des Abbez, & on ne les accordoit que dans le temps de la fondation, & à l'instante priere des fondateurs, avec quoy il faloit l'exprés consentement de l'Evesque, autorisé de celuy du Prince, & confirmé dans un Concile general ou provincial; & le concours de ces trois puissances estoit absolument necessaire.

La raison de la necessité du consentement de l'Evesque est bien évidente. Il n'est pas juste qu'il souffre un démembrement de sa jurisdiction, quelque leger mesme qu'il puisse estre, sans y avoir expressément consenti; & ainsi sans son consentement un privilege ne peut estre legitime, & il peut mesme arriver qu'avec son consentement il ne le soit pas. Car comme il ne peut préjudicier aux droits de ses successeurs, il ne doit consentir à rien où il n'y ait de la necessité & de l'utilité: & c'est ce qui devoit estre examiné & confirmé par le Metropolitain, assisté du Concile de la Province.

L'autorité & le consentement du Prince sont pareillement necessaires; parce que soit en qualité de fondateur des Monasteres, soit en qualité de protecteur des Canons, il a droit d'empescher qu'on ne viole les Decrets des Conciles, ou les fondations des Eglises.

Nous avons un bel exemple de la necessité du concours de ces trois puissances dans le Concile de Savonieres, qui fut tenu, comme il a *esté dit*, vers le milieu du neuviéme siecle. Les Moines de l'Abbaye de S. Benoist sur Loire, ne demandoient que le privilege d'élire leur Abbé. Ce Concile, quoy que composé des Prelats de douze Provinces, ne crut pas estre en droit de donner ce privilege; mais seulement de le confirmer: Et il supplia le Roy Charles le Chauve, & l'Archevesque de Bourges, de se souvenir qu'ils avoient bien voulu l'accorder.

Ces formalitez devinrent encore plus indispensables, quand les Moines voulurent étendre ce privilege à ce qui pouvoit concerner la discipline interieure de leurs Monasteres, & ensuite à des exemptions de la puissance Episcopale. Et les Papes qui accorderent quelquefois dans le dix ou l'onziéme siecle des Lettres de protection aux Abbayes pour empescher l'usurpation de leurs biens, ne cru-

rent point en ce temps-là pouvoir accorder des exemptions de la jurisdiction Episcopale, sans l'exprés consentement des Evesques qui y estoient si sensiblement interessez. C'est ce qui paroist d'une maniere bien précise dans le second Concile de Rome, tenu en 1002. sous le Pape Silvestre II. Et dans la Lettre de Gregoire VII. dont il a esté parlé, écrite en 1073. ce Pape déclarant par cette Lettre qu'un privilege devoit estre supposé, parce que le consentement de l'Evesque n'y paroissoit pas.

Il a donc falu ce consentement autorisé de celuy du Prince, & qu'il ait esté accompagné de grandes raisons de necessité & d'utilité, pour rendre des Bulles d'exemption en quelque façon legitimes: & ces exemptions mesmes n'ont pû durer plus long-temps que la necessité & l'utilité qui les avoient fait accorder.

Il est certain qu'il ne paroist dans aucunes des pretenduës Bulles de S. Victor, que les predecesseurs du Suppliant y ayent consenti: Et les raisons sur le pretexte desquelles elles ont esté accordées, non seulement n'ont pas esté suffisantes; mais d'ailleurs depuis long-temps elles ne subsistent plus.

Il est dit dans la Bulle de Gregoire VII. que l'exemption accordée aux Religieux de S. Victor est pour faire augmenter les pratiques de vertu, & la regularité du Monastere. Ce Pape présupposant, comme il le dit dans la mesme Bulle, que l'exemption ne pouvoit manquer de produire ces bons effets. Et il est dit dans la Bulle d'Urbain II. que c'est pour leur donner moyen de servir Dieu avec plus de tranquillité & de repos. Et dans la premiere d'Urbain V. que c'est pour faire croistre en eux la ferveur de la religion, la vigueur de la vie contemplative, & l'exercice des bonnes œuvres.

Si ces Bulles sont veritables, elles ont produit un effet tout contraire à celuy dans la veuë duquel elles avoient esté accordées. La pretention de l'indépendance n'a ny augmenté ny conservé la regularité dans le Monastere de saint Victor; il n'est que trop certain qu'elle a fait naître des effets tout differents. Ce qu'il y a de regularité dans ce Monastere, tout accompagné qu'il est de beaucoup d'adoucissement, & tout peu conforme qu'il est à la Regle de saint Benoist, trouve peut-estre à peine des Religieux qui veulent bien s'y soumettre. Le desordre estoit infiniment plus grand il n'y a pas fort long-temps, & dureroit apparemment encore sans les soins que vôtre Majesté a pris, & les Reglements qu'Elle a fait en 1668. & 1669. On voit dans l'énoncé de ces Arrests, *Que partie de ces Religieux ne faisoient point de Noviciat, que d'autres le prolongeoient autant qu'ils vouloient, & que ceux qui le faisoient man-*

Mem. du Clergé tom. I. p. 257. & p. 259.

quoient toûjours aux circonstances essentielles & necessaires; qu'on ne leur donnoit connoissance d'aucune Regle, qu'ils ignoroient absolument celle de S. Benoist sous l'Ordre duquel ils vivent, & qu'il n'y avoit mesme qu'un petit nombre d'entre eux à qui fust connuë la Bulle de Jules III. qu'ils prennent pour prétexte de leur mitigation, laquelle d'ailleurs est inutile, se trouvant revoquée par le Concile de Trente; que leur profession estoit défectueuse, non seulement par les raisons qui viennent d'estre expliquées; mais encore par la forme extraordinaire de leurs vœux, particulierement de celuy de chasteté. Que celuy de pauvreté estoit absolument détruit, par la libre disposition qu'ils prétendoient avoir de leurs biens. Que celuy d'obeïssance n'y estoit presque point observé; Qu'ils n'avoient point de table commune pour les Profés, & qu'enfin une partie d'eux n'estoient pas logez dans l'enceinte du Monastere.

Ainsi quand il faudroit supposer que pour rendre une exemption legitime, le consentement de l'Evesque & celuy du Prince ne fussent pas necessaires, les Religieux de saint Victor ne pourroient soûtenir celle qu'ils pretendent leur avoir esté accordée, par deux raisons. La premiere, que leur ayant esté accordée, pour conserver & augmenter la discipline Monastique, ils en sont devenus indignes, en ne s'en servant que pour tomber dans le relaschement avec plus de facilité. Et la seconde, que par la mesme raison qu'on ne l'eust pas accordée si on ne l'avoit considerée comme un moyen propre & certain pour maintenir la regularité, par cette mesme raison dés que l'experience a justifié qu'elle ne pouvoit produire que des effets tres-differents, elle a esté revoquée de plein droit, & dés ce moment c'est un privilege qui a pleinement cessé. Et bien loin en y déferant de suivre l'intention des Papes, que l'on dit en estre les auteurs, ce seroit veritablement y contrevenir & la détruire.

Il y a plus, supposé que l'exemption eust esté accordée aux Religieux de saint Victor, avec les solemnitez & les raisons par lesquelles de pareilles exemptions ont pu estre autorisées, & supposé que ces raisons fussent encore subsistantes, ils ne pourroient s'empescher d'estre soûmis aux Evesques de Marseille, du moins à l'égard de la visite & de la punition des crimes: C'est ce que porte en termes exprés l'Ordonnance d'Orleans, en l'article 11. dans lequel il est precisément dit, *Que tous Abbez non estant chefs d'Ordres seront indifferemment sujets à l'Archevesque ou Evesque Diocesain, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun privilege d'exemption pour le regard de la visitation & de la punition des crimes.* Et en cela mesme l'Ordonnance n'a rien qui ne soit tres-conforme à la

la diſpoſition du dernier Concile, & ſi aux termes auſquels elle eſt conceuë, elle a lieu à l'égard des Abbayes qui ſont remplies par des Abbez reguliers, quel effet ne doit-elle pas avoir à l'égard de celles où il n'y a que des Abbez Commandataires, & qui meſme, ainſi que celle de ſaint Victor, ne ſont unies à aucune Congregation. *Seſſ. 21. cap. 8. & ſeſſ. 25. cap. 8.*

Réponse aux objections.

Pour éluder la diſpoſition de l'Ordonnance, les Religieux de ſaint Victor ſe ſont aviſez de dire dans la Requeſte du 27. Fevrier, donnée ſous le nom du ſieur Abbé, que leur Monaſtere eſt chef d'Ordre. Le Suppliant avouë qu'il ne s'eſtoit pas attendu à cette objection. L'Ordre de ſaint Victor de Marſeille eſt quelque choſe de ſi nouveau & de ſi inconnu, qu'on ne voit pas que juſques icy perſonne en ait parlé; & tous les Auteurs qui ont fait le dénombrement des Abbayes Chefs-d'Ordre, n'y ont jamais compris le Monaſtere de ſaint Victor.

Dans toutes les pretenduës Bulles de ce Monaſtere, il n'a pas d'autre qualité que celle d'eſtre une Abbaye de l'Ordre de ſaint Benoiſt: & l'on peut voir dans la Bulle de mitigation (qu'il a demandé à Jules III.) qu'il ne l'a demandée que pour 39. Religieux. *Caſſia. illuſtr. p. 466.*

Mais d'ailleurs pour pretendre d'eſtre Chef-d'Ordre, il faut en avoir des marques. Où ſont & qui ſont les Generaux & les Viſiteurs de cet Ordre? C'eſt aux Religieux de ſaint Victor à les nommer. Où ſont les Chapitres Generaux, & les procés Verbaux de Viſite? C'eſt à eux à les rapporter, & c'eſt ce qu'ils ne font point, & ce qu'ils ne peuvent faire.

Il y a de plus deux raiſons ſans replique qui empeſchent que le Monaſtere de ſaint Victor ne puiſſe pretendre d'eſtre dans l'exception que l'Ordonnance à faite en faveur des Chefs d'Ordres; La premiere eſt, qu'on ne peut mieux apprendre que de l'Ordonnance meſme, quelles Abbayes elle a entendu comprendre ſous le nom de Chefs-d'Ordre; Elles ſont ſpecifiées dans l'article 3. de l'Ordonnance de Blois; il n'y eſt parlé de l'Abbaye de ſaint Victor en quelque maniere que ce ſoit, & nulle autre Abbaye que celles qui ſont marquées dans cet article de l'Ordonnance, ne peut pretendre les privileges des Abbayes Chefs-d'Ordre. *Thevneau ſur l'Ord. liv. I. tit. 1. art. 3.*

La ſeconde raiſon eſt que l'élection des Abbez ayant eſté conſervée aux Abbayes Chefs-d'Ordre par la Declaration d'Henry II. & par l'Ordonnance de Blois, qui a autoriſé en cela la diſpoſition du Concile de Trente. La marque eſſentielle pour connoiſtre ſi une Abbaye eſt Chef-d'Ordre, eſt de voir ſi les Religieux éliſent leur Abbé. Or il eſt inconteſtable que depuis le concordat juſques *Chop. de Sacr. Pol. lib. I. tit. 2. Seſſ. 25. cap. 21.*

à present, l'Abbaye de saint Victor a toûjours esté en Commande, & que dans tout cet intervalle elle n'a éleu aucun de ses Abbez. Et quand le sieur Abbé de saint Victot soûtient que ce Monastere est Chef-d'Ordre, il ne fait pas de reflexion sur ses interests, & il ne voit pas que la suite naturelle de cette pretention est de mettre les Religieux de ce Monastere en droit de soûtenir qu'il ne peut estre leur Abbé. Il faut donc absolument retrancher la pretention imaginaire des Religieux de saint Victor, que leur Monastere puisse estre consideré comme Chef-d'Ordre : ce n'est qu'une simple Abbaye en Commande, qui supposé qu'elle fust exempte, ne peut neanmoins aux termes de l'Ordonnance se dispenser de souffrir la visite de son Evesque, à cause du respect qui est deu à sa jurisdiction ; & qui le peut encore moins à cause de l'extréme besoin où elle est que son Pasteur veille à sa conduite ; Et non seulement le Suppliant a le droit de visite & celuy de la punition des crimes, dans le cas d'exemption, comme il vient d'estre dit, il a encore aux termes du dernier Concile, & de l'article 27. de l'Ordonnance de Blois, le droit d'entrer dans le détail de l'observance de la Regle, & de la correction Monastique, parce que cette Abbaye n'est unie à aucune Congregation.

Seff. 25. cap. 8.

Mais il n'est pas necessaire dans l'affaire dont il s'agit, de la disposition des Ordonnances d'Orleans & de Blois, pour soûmettre les Religieux de saint Victor à leur Evesque, puis qu'en effet ils n'ont aucun titre sur lequel ils puissent pretendre quelque espece d'exemption legitime.

Or si l'exemption personnelle des Religieux de saint Victor ne peut subsister, comme le Suppliant pretend l'avoir estably ; & si d'ailleurs l'Ordonnance n'autorise point d'exemption absoluë sous quelque titre qu'elle paroisse fondée ; de quelle maniere peut-on considerer les autres privileges extraordinaires qu'ils pretendent leur avoir esté accordez ; tels que sont le droit de s'adresser à un Evesque étranger pour les sacremens de Confirmation & de l'Ordre, pour la consecration de leurs Chapelles & de leurs Autels, & pour en recevoir le Chrême & les saintes Huiles ; & enfin la jurisdiction Episcopale que l'on pretend avoir esté accordée par la seconde Bulle d'Urbain V ?

CONTRE LA LIBERTE D'APPELLER UN EVESQUE ESTRANGER.

Ces privileges contre lesquels tous les Evesques ont toûjours reclamé, blessent tellement la discipline, l'ordre & la Hierarchie de l'Eglise, que toutes les fois que la question s'est presentée ou au Conseil, ou dans les Cours Superieures, on a toûjours jugé qu'ils ne pouvoient subsister.

C'est ce qu'ont decidé les Arrests rendus au Conseil pour les

Evesques d'Authun, d'Agen, de Perigueux, & de Toul, ceux rendus au Parlement de Paris contre les Chapitres de Sens, de Chartres, de Luçon, les Religieux de saint Maximin, l'Abbé de sainte Geneviéve, & celuy de saint Valery, & tant d'autres qui ont esté prononcez dans tous les autres Parlemens. Et c'est sur ces exemples que l'Abbaye de saint Germain des Prez, la mieux fondée du Royaume à soûtenir de pareils privileges, s'ils pouvoient estre soûtenables, les a volontairement abandonnez. PREJUGEZ.

La liberté de s'adresser à un Evesque étranger est precisément opposée à la disposition du premier Concile de Nicée; *Vt à civitate in civitatem Episcopus non transeat*: au premier Concile d'Arles, & au troisiéme Concile d'Orleans, tenu sous le Pape Silverius, & sous le Roy Childebert. *Episcopus in Diæceses alienas ad alienos Clericos ordinandos, vel consecranda altaria irruere non debet; quod si fecerit, remotis his quos ordinaverit, transgressor Canonum anno à missarum celebritate cessabit.* Can. 15. Can. 17. Can. 15.

Et lors que cet abus eut esté introduit, il fut expressément condamné dans le premier Concile de Latran, tenu en 1123. sous le Pape Calixte II. *Chrisma & oleum, consecrationes altarium, ordinationes Clericorum ab Episcopis accipiant, in quorum Parochiis manent*; & le Concile de Trente a precisément renouvellé à cet égard la disposition des anciens Conciles, & declaré les privileges qui y sont opposez absolument inutiles, *nulli Episcopo liceat, cujusvis privilegii prætextu Pontificalia in alterius diæcesi exercere nisi de ordinarii loci expressa licentia.* Can. 17. Sess. cap. 3. de ref.

Enfin les Chapitres & les Monasteres qui ont voulu soûtenir un privilege de cette qualité, ont toûjours vû declarer leur pretention injuste. L'Arrest rendu au Conseil le 28. Mars 1662. contre le Chapitre d'Authun, & celuy du Parlement de Paris du 4. Juillet 1668. contre l'Abbé de sainte Geneviéve, sont dans cette espece particuliere. PREJUGEZ. Mem. du C. tom. 1. p. 8.

L'Abbaye de sainte Geneviéve, considerable par sa reforme, par le precieux dépost qu'elle conserve, & par les graces dont les Papes & les Rois l'ont comblée, s'attachoit particulierement à conserver à son Abbé le privilege de faire promouvoir ses Religieux aux Ordres par autre que par le sieur Archevesque de Paris. Cependant cette pretention ne fut pas approuvée parce qu'elle estoit contraire aux droits de l'Episcopat & à la disposition des Conciles; & l'on n'eut point d'égard à la possession dont elle estoit appuyée, parce qu'elle ne peut donner d'autorité à un titre vicieux, & que la puissance Episcopale est un droit sacré qui n'est jamais prescriptible.

CONTRE LA JURISDICTION COMME EPISCOPALE.

Quant à la conceſſion de la juriſdiction Epiſcopale que les Religieux de ſaint Victor pretendent leur avoir eſté faite par la ſeconde Bulle d'Urbain V. le Suppliant a déja remarqué qu'ils n'ont produit qu'un extrait informe de cette Bulle ; & que d'ailleurs ſa datte d'Avignon dans un temps où le Pape eſtoit en Italie ; & ſon adreſſe à l'Abbé dans un temps où il n'y en avoit point, la rendent extrêmement ſuſpecte.

Mais quand il faudroit ſuppoſer la verité de cette Bulle, le Suppliant ſoûtient deux choſes ; l'une qu'elle n'a point donné la juriſdiction Epiſcopale au Monaſtere de ſaint Victor, & la ſeconde qu'elle n'a pû la donner.

Il eſt vray qu'il eſt parlé de juriſdiction en trois endroits de cette Bulle ; dans le premier les laïques & autres qui demeurent dans le territoire marqué dans cette Bulle, ſont declarez exemts de la juriſdiction de l'Eveſque & de l'Egliſe de Marſeille pour les affaires civiles & criminelles, *in civilibus & criminalibus ;* dans le ſecond toutes ces meſmes perſonnes ſont ſoûmiſes à la juriſdiction du Monaſtere de ſaint Victor pour les actions réelles, & celles qui peuvent naiſtre des delits & des contracts, *qui delinquent vel contrahent ; aut ratione rei ſitæ infra eoſdem terminos litigabunt, ſeu litigare voluerint, ſive civiliter aut de crimine civiliter agatur.* Et dans le troiſiéme il eſt défendu à toutes perſonnes, autre que l'Abbé & les Religieux de ſaint Victor d'exercer aucune juriſdiction, mais avec ces mots, *vt præmittitur*, c'eſt à dire de la maniere dont elle avoit eſté accordée, & dans les affaires civiles & criminelles. Il paroiſt clairement des termes de cette Bulle que le Pape Urbain V. n'a donné au Monaſtere de ſaint Victor que la juriſdiction temporelle & nullement la ſpirituelle, laquelle eſt la veritable juriſdiction Epiſcopale, & une ſuite neceſſaire & inalterable du caractere Epiſcopal.

Et il eſt tellement vray que la juriſdiction qui a eſté donnée n'eſt point pour le ſpirituel, que ce n'eſt qu'aprés la conceſſion de la juriſdiction que le Pape accorde à l'Abbé le droit de benir les habits Sacerdotaux, les Croix, & les Images, de donner la Tonſure aux Moines, & de s'adreſſer à un Eveſque étranger ; & il en parle comme d'une choſe tres-diſtincte & tres-ſeparée de la premiere conceſſion de la juriſdiction ; car il commence par ces mots : *Inſuper tibi, fili Abbas.* Or cette derniere conceſſion ayant eſté ſeparée de celle de la juriſdiction, & ayant eſté faite comme de quelque choſe meſme de plus avantageux que la juriſdiction, il faut neceſſairement conclure que la juriſdiction n'a pas eſté accordée pour le ſpirituel : car autrement dans la conceſſion de la juriſ-

diction ſpirituelle, ces autres droits ſe trouveroient compris comme une eſpece de ſuite & de dépendance neceſſaire de cette juriſdiction.

L'execution de la Bulle d'Urbain V. eſt donc moins une entrepriſe ſur la juriſdiction de l'Eveſque que ſur celle du Roy. La juriſdiction temporelle eſt celle que les Religieux de ſaint Victor ont le plus affectée; ils ont moins ſouhaité la puiſſance de l'Eveſque de Marſeille, telle qu'elle pouvoit appartenir à un Eveſque, que comme eſtant alors une partie de celle du Prince. Et ce n'eſt pas ſeulement dans la ſeconde Bulle d'Urbain V. où paroiſt l'eſprit de domination de ces Religieux, & le deſſein qu'ils avoient d'uſurper la juriſdiction temporelle, cela paroiſt encore d'une maniere bien preciſe dans la premiere Bulle de ce Pape, & dans celles de Gregoire VII. & d'Urbain II. qui ſont toutes les principales Bulles ſur leſquelles ils fondent leurs privileges, & l'apparence eſt tres-grande que dans un temps où la Provence ne manquoit pas d'exemples de Villes, & de particuliers qui affectoient de s'ériger en Souverains, ils avoient des pretentions qui n'eſtoient gueres differentes.

ENTREPRISES SUR LES DROICTS DE LA SOUVERAINETÉ.

En effet, les Bulles de Gregoire VII. ~~& d'Urbain II~~. ſur leſquelles ils fondent leur dépendance immediate du S. Siege, ne les exemptent pas plus de la puiſſance Eccleſiaſtique que de la puiſſance ſeculiere; les termes en ont déja eſté remarquez: *Ut nullus Imperator, ſive Rex, ſeu Marchio, ſeu Archiepiſcopus, aut Epiſcopus, aut aliqua humana poteſtas ſuper eum locum aliquam moleſtiam, vel poteſtatem exercere præſumat.* Si par cette clauſe le Monaſtere de ſaint Victor eſt affranchi de la juriſdiction de l'Eveſque de Marſeille, comme il le pretend; il eſt également affranchi de la puiſſance du Prince.

La premiere Bulle d'Urbain V. n'exempte pas ſeulement les Religieux de la juriſdiction de l'Eveſque dans les matieres ſpirituelles; mais encore dans les cauſes perſonnelles & réelles. Et comme à l'égard de celles-cy l'Eveſque ne pouvoit en connoiſtre qu'à la charge du reſſort & de l'appel devant les Juges établis par le Souverain; en tirant le Monaſtere de ſaint Victor de la juriſdiction de l'Eveſque, on a voulu au meſme-temps le tirer de celle du Prince, & en faire un fief qui relevaſt du patrimoine de S. Pierre. Et afin que l'on en puſt moins douter, on le charge de payer à l'Egliſe de Rome la reconnoiſſance, & la preſtation annuelle d'un bezan d'or; car cette redevance na pû eſtre impoſée pour un droit ſpirituel. *Abſit à nobis & à noſtris Clericis* (écrivoit autrefois le Pape Zacharie à ſaint Boniface, ſur le bruit qui avoit couru que l'on a-

Epiſt. 5 v. Con. tom. 6. p. 1504.

voit pris quelque argent à Rome pour la conceſſion du Pallium) *ut donum quod per Spiritus Dei gratiam ſuſcepimus, pretio venundemus*. Ce n'eſt donc pas ſeulement, comme il vient d'eſtre dit, dans la ſeconde Bulle d'Urbain V. où il y ait eu des entrepriſes ſur les droits de la Souveraineté. Elles ne ſont pas moins conſiderables dans les autres Bulles des Religieux de ſaint Victor. On ne peut diſconvenir que les entrepriſes ſur le temporel des Rois ne ſoient contraires, non ſeulement aux loix fondamentales de l'Eſtat; mais encore aux Decrets de l'Egliſe Gallicane fondez ſur la tradition Apoſtolique & ſur l'Ecriture ſacrée, & dont les déciſions ont eſté renouvellées depuis peu d'une maniere ſi ſolemnelle dans ſa derniere Declaration ſur la puiſſance Eccleſiaſtique. Quand il n'y auroit autre choſe à propoſer contre les pretenduës Bulles du Monaſtere de ſaint Victor, que la diſpoſition qu'elles ont fait de la juriſdiction temporelle, & qu'il n'y auroit que cela ſeul qui les duſt faire juger ſubreptices, elles ne laiſſeroient pas d'eſtre inutiles dans toutes leurs parties; parce que le vice de la ſubreption qui fait préſumer que le Pape a eſté ſurpris, ſe répand ſur tout l'acte en general, & luy oſte toute ſa force & toute ſa vertu. Et parce que de plus il paroiſt clairemenr que les Religieux de ſaint Victor n'ont recherché ces Bulles que par un eſprit de domination & de revolte contre les droits de la Souveraineté & de l'Epiſcopat, & que des privileges ou des intentions ſi contraires à l'eſprit de l'Egliſe ſe trouvent ſi ſenſiblement marquées ne peuvent ſubſiſter, quand il y auroit meſme une partie de ces privileges qui conſiderez ſeparément en eux-meſmes pûſſent eſtre legitimes. Mais d'ailleurs ont-ils quelque privilege qui puiſſe eſtre legitime? Le Suppliant a fait voir qu'ils ne peuvent ſoûtenir ny leur exemption ny le droit d'appeller un Eveſque étranger, & il eſt bien plus aiſé de faire voir qu'ils ne peuvent avoir une juriſdiction Epiſcopale.

Il a meſme eſté remarqué que la ſeconde Bulle d'Urbain V. ne leur donne point de juriſdiction pour le ſpirituel, mais ſeulement pour les affaires civiles & criminelles. Et l'on peut demander en cet endroit au Monaſtere de ſaint Victor, qu'eſt devenuë cette juriſdiction qui leur a eſté donnée pour les affaires civiles & criminelles ſur toute ſorte de perſonnes? Prouvent-ils que depuis la Bulle d'Urbain V. ils en ayent fait un ſeul acte dans leur pretendu territoire? Et peuvent-ils diſconvenir qu'aujourd'huy la juriſdiction n'y ſoit adminiſtrée uniquement au nom de voſtre Majeſté? D'où il eſt impoſſible de ne pas tirer l'une de ces deux conſequences, ou que la Bulle d'Urbain V. eſt ſuppoſée, ou que les Religieux de ſaint Victor ont eux-meſmes reconnu que c'eſtoit du moins un titre inu-

tile & ſubreptice dans une de ſes parties : Et il n'a pu, comme il a eſté dit, eſtre inutile dans une partie, qu'il ne l'ait eſté également dans toutes les autres.

Mais quand la Bulle d'Urbain V. ſe ſeroit expliquée en termes clairs & précis pour la juriſdiction ſpirituelle, ce qu'elle n'a point fait, quel avantage pourroient tirer les Religieux de ſaint Victor d'une Bulle dont l'execution ſeroit ſi inconteſtablement abuſive? On ne peut donner un peuple, un territoire, un Dioceſe, & la juriſdiction Epiſcopale à des Moines. *Cela eſt contraire à la parole* de Dieu, qui n'établit que les Apoſtres & leurs ſucceſſeurs pour le gouvernement de ſon Egliſe. *Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* Cela eſt contraire à la diſpoſition des ſaints Decrets, aux libertez de l'Egliſe Gallicane, qui conſiſtent particulierement à les obſerver, & aux Capitulaires de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs, qui les ont ſi preciſément autoriſez. Enfin la conceſſion de la juriſdiction Epiſcopale à des Moines, renverſe abſolument la diſcipline, l'ordre, & la hierarchie de l'Egliſe.

CONTINUATION DES MOYENS CONTRE LA JURISDICTION.

Act. cap. 20.

Si nous ne trouvons pas dans les premiers Conciles de diſpoſition particuliere, qui défende aux Moines de prendre part à la juriſdiction Epiſcopale & de ſe l'attribuer, la raiſon n'en eſt pas avantageuſe pour eux. On n'a pû s'imaginer que les Moines, que ces Conciles déclarerent abſolument ſoumis aux Eveſques, pûſſent un jour pretendre de leur enlever ou de partager avec eux leur puiſſance & leur juriſdiction. La veuë d'une pareille pretention qui ne déroge pas ſeulement au droit commun mais qui le détruit, n'a pas tombé dans l'eſprit des Peres de ces premiers Conciles, & ils n'ont pû ſe figurer qu'il puſt arriver un pareil renverſement de la diſcipline & des regles les plus inviolables de l'Egliſe.

Ce deſordre n'a eſté connu que vers la fin du douziéme ſiecle, ou vers le commencement du treiziéme. Et dés ce temps-là tous les Eveſques s'en ſont plaints. Et le Concile de Latran tenu en 1215. ſous le Pontificat d'Innocent III. a pris ſoin d'y remedier. *Accedentibus ad nos de diverſis mundi partibus Epiſcoporum querelis, intelleximus graves & grandes quorumdam Abbatum exceſſus, qui ſuis finibus non contenti, manus ad ea quæ ſunt Epiſcopalis dignitatis extendunt, de cauſis matrimonialibus cognoſcendo, injungendo publicas pœnitentias, concedendo etiam indulgentiarum litteras, & ſimilia præſumendo; Vnde contingit interdum quod vileſcat Epiſcopalis autoritas apud multos. Volentes igitur in iis & Epiſcoporum dignitati, & Abbatum providere ſaluti: præſenti decreto firmiter prohibemus, ne quis Abbatum ad talia ſe præſumat extendere, ſi proprium voluerit periculum. Evitare.*

Can. 60.

Il y a plusieurs choses à remarquer dans la disposition de ce Concile. La premiere, les plaintes generales des Evesques sur les entreprises des Abbez; ainsi ces sortes d'entreprises ne peuvent avoir esté établies sur le consentement d'aucun d'eux. La seconde, que ce Concile a crû ne pouvoir trouver d'expressions trop fortes, pour marquer combien ces entreprises estoient odieuses & criminelles. (*Graves & grandes excessus.*) La troisiéme, qu'il est défendu à tout Abbé de rien entreprendre sur la jurisdiction Episcopale à peine de déposition. Peut on croire qu'Urbain V. ait voulu cent cinquante ans aprés ce Concile, autoriser des excés qu'il avoit trouvé si condamnables ?

Quand il s'est agi autrefois d'une simple exemption, particulierement pour la discipline interieure des Monasteres, on a pû avoir des raisons, du moins apparentes, pour la donner. On a pû croire que la regle en seroit mieux gardée, craindre que des Evesques qui ne la sçauroient pas n'y apportassent trop de changement, & s'imaginer que l'exemption empescheroit les Religieux d'estre troublez dans leur solitude, & dans la vie austere & penitente qu'ils pratiquoient, & à laquelle on a crû qu'ils seroient toûjours attachez. Cependant l'experience n'a que trop fait voir que l'on s'est trompé. Les Conciles de Constance & de Trente se sont élevez contre l'abus des exemptions. Et l'Ordonnance d'Orleans suivant l'esprit de ces Conciles, pour remedier en partie à cet abus, a déclaré les Moines qui sont exempts, mesme en vertu de titres legitimes, soumis de mesme maniere que les autres à leurs Evesques, à l'égard de la visite & de la punition des crimes. Mais quelles raisons apparentes a-t-on jamais pû avoir, pour donner la jurisdictiou Episcopale à des Moines ? Quel fruit, quel bien, quelle utilité pour l'Eglise a-t-on jamais pû en esperer ? Et quel autre effet est-elle capable de produire, sinon un entier renversement de la hierarchie ?

Si des Evesques peuvent estre sans fonctions dans une partie de leur Diocese, & si des Moines peuvent exercer la jurisdiction Episcopale, de quelle maniere faudra-t-il considerer desormais le caractere sacré de l'Episcopat ? Et que deviendra l'ordre que Dieu a établi dans son Eglise ? Et l'on ne peut pas dire que les exemples de concessions de jurisdiction Episcopale sont peu frequents, & que les suites n'en sont pas à craindre. Car si la Bulle de S. Victor qui a esté accordée sans autre raison, & sans autre fondement que le bon plaisir du Pape & sa pure volonté peut estre autorisée, il n'y a point d'Abbaye dans le Royaume qui ne puisse aujourd'huy pretendre d'obtenir des privileges pareils à ceux de ce Monastere.

Et

Et si on dit qu'on ne peut plus les accorder aprés la disposition des Conciles de Constance & de Trente, a-t-on pû le faire aprés ceux de Calcedoine & de Latran, & les regles de l'Eglise ne devant pas changer ? Ce qui n'est pas permis à present, a-t-il pû l'estre dans un autre temps ?

La jurisdiction Episcopale peut estre si peu donnée à des Moines, que de droit commun ils ne peuvent pas mesme faire les fonctions Curiales. Ce qui a esté observé pendant les douze premiers siecles, comme il paroist dans le chapitre premier des Decretales *De Capellis Monachorum*, qui est une constitution d'Urbain III. qui ne fut élevé au Pontificat qu'en 1185. *In Ecclesiis ubi Monachi habitant, populus per Monachum non regatur.* Le devoir des Moines est de vivre dans la retraite & dans la solitude, de prier & de gemir en secret, & de ne point s'ingerer dans le ministere & dans la fonction des Pasteurs. *Monachus non docentis, sed plangentis habet officium.* Telle estoit la pratique de l'Eglise, dans un temps où les Moines vivoient avec une regularité qui sera l'admiration de tous les siecles. Ils n'osoient aspirer alors aux moindres fonctions Pastorales. Tout est aujourd'huy tres-different dans la conduite des Religieux de saint Victor; ils pretendent gouverner une partie du Diocese de Marseille, & y joüir des droits de l'Episcopat, dans un temps où il reste à peine dans leur Monastere quelques foibles & legeres traces d'aucune regularité.

Caus. 16. qu. 1. Can. 4.

Enfin la pretenduë Bulle d'Urbain V. peut estre si peu un titre legitime pour les Religieux de saint Victor, qu'elle n'explique aucune raison sur laquelle elle soit fondée, & qu'elle n'a eu d'autre motif que la seule volonté du Pape, *de speciali gratia, & motu proprio.* Ce qui seroit suffisant dans une affaire infiniment moins importante, pour donner lieu à un appel comme d'abus.

CLAUSE, *Motu proprio.*

Les Papes eux-mesmes nous apprennent quels sont les motifs d'une Bulle de privileges ausquels on doit déferer. *Privilegia pro pravis & malis collata sunt, & ad ædificationem & non ad canonum destructionem alicui conferuntur.* C'est ainsi que s'explique Pascal II. dans une lettre qu'il écrit à l'Abbé & aux Moines de S. Denys. *In talibus privilegiis*, dit le Pape Innocent III. écrivant à l'Evesque de Fayence, *Evidens utilitas & urgens necessitas secundum instituta canonum solent & debent attendi.*

Il faut qu'on ait en veuë pour accorder valablement un privilege l'utilité & la necessité, mais qui soient telles qu'elles servent au bien de l'Eglise & au restablissement de la discipline, *ad ædificationem Canonum.* Il faut que ces raisons soient certaines & qu'elles soient expliquées ; & sans cela l'intention des Papes est, que

les privileges soient regardez comme subreptices, & qu'on n'y ait aucun égard. Cela estant, de quelle consideration peut estre un privilege, non seulement accordé, *motu proprio*, mais lequel est d'une telle nature, qu'il n'est pas possible de concevoir qu'il en puisse revenir aucun bien à l'Eglise. Telle est la concession de la jurisdiction Episcopale, qui ne peut produire d'autre effet, comme il a esté souvent dit, que la ruine de la Hierarchie. On se sert d'un étrange raisonnement dans la Requeste du 27. Fevrier, pour faire voir que cette jurisdiction a pû estre donnée, motu proprio. *On ne sçauroit douter*, est-il dit dans cette Requeste, *que le Pape ne puisse*, motu proprio, *limiter les Provinces & les Dioceses, retrancher l'un pour augmenter l'autre. Le Pape Zacharie l'a fait le premier, & l'a fait*, motu proprio, *sans avoir égard aux termes & limites des Empires*, quia Domini est terra & plenitudo ejus, *pourquoy donc ses successeurs n'auront-ils pû separer un détroit d'un Diocese, & en confier la conduite des ames à des personnes sçavantes, & capables d'en prendre soin?*

REPONSE AUX OBJECTIONS.

Le sieur Abbé & les Religieux de saint Victor ne prennent pas garde que ces paroles de l'Ecriture, *Domini est terra & plenitudo ejus*, qui ne sont dites que de Dieu, & ne peuvent convenir qu'à luy, ne peuvent estre appliquées à la puissance des Papes, qu'on ne donne lieu au mesme temps d'en tirer de tres-pernicieuses & neanmoins necessaires consequences, contre le temporel & la souveraineté des Rois; consequences d'autant plus fausses, qu'elles sont tres-precisément opposées à la parole de Dieu, & à la conduite & aux sentimens de saint Pierre, qui n'a pas transmis à ses successeurs plus de droit qu'il en avoit luy-mesme, & qui ne pretendant point d'estre le maistre du monde, a enseigné si fortement, de mesme que saint Paul le compagnon de son Apostolat & de ses travaux, le respect, la soûmission, & l'obeïssance que l'on doit aux Souverains.

Epist. 1. *cap.* 2. *Epist. ad Rom. cap.* 13.

Le sieur Abbé & les Religieux de saint Victor diront sans doute qu'ils n'ont entendu parler que de la puissance spirituelle, & le Suppliant en est tres-persuadé; mais outre que pour l'establir, il ne faut pas employer une explication forcée d'un passage de l'Ecriture, de qui on tireroit de si dangereuses consequences; d'ailleurs il est certain que cette puissance, toute grande qu'elle est dans le Chef de l'Eglise, & le successeur de saint Pierre, est neanmoins renfermée dans ses justes limites. Ce n'est point une puissance de domination, saint Pierre le dit luy-mesme, *non ut dominantes in Cleris*; Ce n'est point une puissance qui mette en droit celuy qui l'exerce de faire tout ce qu'il veut, si ce qu'il veut n'est utile

Epist. 1. *cap.* 5.

à l'Eglise, & conforme aux saints Decrets, par lesquels elle est gouvernée. *Apostolicæ potestatis usus moderandus per Canones spiritu Dei conditos & totius mundi reverentia consecratos.* Voilà quel a toûjours esté le sentiment de l'Eglise, & ce que le Clergé de France a depuis peu encore si solemnellement declaré; & c'est ce que saint Bernard, dont les sentimens (pour ne parler de rien de plus) estoient si differens de ceux des Religieux de saint Victor, écrit avec une sainte hardiesse, à un grand Pape, mais qui pouvoit se laisser tromper par ceux qui portoient trop loin la puissance du Pontificat, *Tu ne major Domino tuo qui ait: Non veni facere voluntatem meam?* Et dans un autre endroit: *Præsis ut provideas, ut consulas, ut procures, ut serves; præsis, ut prosis; præsis ut fidelis servus & prudens quem constituit Dominus super familiam suam; ad quid? ut des illis escam in tempore, hoc est ut dispenses non imperes: hoc fac, & dominari ne affectes hominem homo, ut non dominetur tui omnis injustitia.* Ainsi ce qui est fait par un esprit de domination, ce qui est fait contre la disposition des Canons, ne peut estre couvert par la plenitude de la puissance, laquelle ne doit estre en effet que la plenitude de la justice.

Cleri Gall. de Eccl. pot. declar. Art. 3.

Lib. 3. de Consid.

Si le Pape divise un Diocese, il ne le peut faire sans des raisons tres-pressantes de necessité & d'utilité, sans l'autorité du Prince, & le consentement des parties interessées. L'exemple du Pape Zacharie, qui d'ailleurs seroit tres-inutile, est quelque chose de fort opposé à la verité de l'Histoire. Les Religieux de saint Victor peuvent apprendre dans le premier Concile de Ratisbonne, & le premier Concile de Soissons, tenus en 742. & 744. qu'il ne fut rien fait par saint Boniface, Legat du Pape Zacharie, dans le restablissement des Eveschez de France & d'Allemagne, & le reglement de leurs limites, quoy qu'il y eust de tres-grandes raisons de necessité & d'utilité, qu'avec le consentement & l'autorité du Roy, qui estoit alors representée par celle des Maires du Palais, & avec l'avis & le conseil des Prelats & des Grands du Royaume. Voicy de quelle maniere Carloman, Maire du Palais s'explique dans le premier Canon du Concile de Ratisbbonne; *per Consilium Sacerdotum & Optimatum meorum ordinavimus per civitates Episcopos, & constituimus super eos Archiepiscopum Bonifacium qui est missus sancti Petri*: dans le troisiéme Canon du Concile de Soissons, Pepin encore alors Maire du Palais parle de la mesme maniere.

Ainsi l'exemple du Pape Zacharie, sur lequel les Religieux de saint Victor veulent établir leur principe, que le Pape peut, *motu proprio*, démembrer des Dioceses, & en retrancher les limites,

prouve tres-precisément le contraire ; & ce principe estant détruit la consequence qu'ils en tirent, que l'on peut oster un détroit à un Diocese pour le donner à un Abbé, tombe d'elle-mesme. D'ailleurs la difference est infinie entre établir un nouvel Evesché, & donner un territoire avec la jurisdiction Episcopale à des Moines. Dans le premier cas le nouvel Evesque appellé au rang des successeurs des Apostres, tient sa puissance de son Ordination & de son caractere ; la Hierarchie n'est point blessée, si l'Evesque à qui l'on démembre son Diocese souffre quelque chose en son particulier, l'ordre des Evesques en general ne souffre rien, & les peuples ne sont soûmis qu'à une puissance legitime. Mais au second cas on dépose la puissance Episcopale entre les mains de personnes qui en sont absolument incapables, & à qui on ne peut imprimer aucun caractere qui les mette en droit de la posseder : car enfin il faut estre Evesque pour pouvoir exercer la jurisdiction Episcopale, & cette jurisdiction qui constamment est d'institution divine, & qui par cette raison ne peut estre ostée aux Evesques, ne peut par la mesme raison estre donnée à ceux qui ne le sont pas.

Conc. Trid. Sess. 23. cap. 4.

Il y a mesme en cet endroit une observation importante à faire, qui est qu'on ne peut pour quelques raisons que ce soit diviser en telle sorte un Evesché, que l'on établisse deux Evesques dans la mesme ville. Cela est precisément défendu par les Canons. Si l'on n'a pû donner la jurisdiction d'une partie de la ville de Marseille à un nouvel Evesque sur quelque raison que l'on pust estre fondé, a-t-on pû la donner à des Moines sans aucune apparence de raison? C'est un monstre sans doute qu'une pareille pretention, & c'est là neanmoins la pretention des Religieux de saint Victor.

D'ailleurs en quelque lieu que la jurisdiction Episcopale leur eust esté donnée, pretendent-ils qu'une concession de cette qualité soit plus favorable que la simple exemption de la jurisdiction de l'Evesque ? Il y a peu d'apparence qu'ils ayent cette pensée ; la difference est trop grande entre le simple affranchissement d'une jurisdiction, & le droit d'exercer cette mesme jurisdiction. Cependant le Supplrant a prouvé qu'en aucun temps, & mesme avant la disposition de l'Ordonnance d'Orleans, une exemption n'a pû estre considerée comme legitime, si elle n'estoit établie sur la loy de la fondation, sur des raisons tres-importantes, & sur le consentement de l'Evesque & du Prince. Et il a fait voir que l'exemption pretenduë par les Religieux de saint Victor, dans la concession de laquelle ne se trouve aucune de ces conditions, ne peut subsister ; mais plus le droit d'exercer la jurisdiction Episcopale est élevé au dessus de celuy de n'estre point soumis à cette mesme jurisdiction,

plus les conditions dont il vient d'eſtre parlé ſont-elles neceſſaires toutes enſemble dans la conceſſion de ce premier droit (ſuppoſé meſme qu'elles fuſſent ſuffiſantes, & que l'on puſt rendre des Moines capables d'accepter une pareille conceſſion.) Cependant la Bulle par laquelle on pretend que la juriſdiction Epiſcopale a eſté donnée, ne peut avoir ſon pretexte ny ſur la loy de la fondation, elle n'eſt que de la fin du quatorziéme ſiecle, & les Religieux de ſaint Victor pretendent que leur Monaſtere a eſté fondé dés le commencement du cinquiéme; ny ſur le conſentement de l'Eveſque, ny ſur celuy du Prince, ny ſur aucunes raiſons.

Les Religieux de ſaint Victor ne peuvent diſconvenir de toutes ces veritez. Il eſt vray qu'ils pretendent que leurs privileges ont eſté depuis confirmez par des Lettres patentes de René Roy de Sicile & Comte de Provence; mais outre que le Comte de Provence n'en eſtoit pas veritablement le Souverain, & que les Lettres de René dont on ne rapporte qu'un extrait informe, ſont poſterieures aux Bulles d'Urbain V. de ſoixante ou quatre-vingts ans; que ſuppoſé meſme qu'elles euſſent eſté données dans le temps de ces Bulles, & preciſément pour les autoriſer, elles auroient eſté inutiles, parce que le conſentement du Prince ne ſuffit pas ſans celuy de l'Eveſque; & que celuy-cy meſme eſt inutile, s'il n'eſt fondé ſur d'importantes raiſons, un Eveſque ne pouvant rien faire qui puiſſe prejudicier à ſes ſucceſſeurs. D'ailleurs les Lettres de René ne ſont que de ſimples Lettres de garde gardienne; il n'y eſt parlé en quelque maniere que ce ſoit ny de la juriſdiction Epiſcopale, ny de l'exemption, ny des Bulles d'aucun Pape. Et ſi elles confirment en general les privileges accordez par les predeceſſeurs de ce Prince, leſquels on ne rapporte point, & qui ne pouvoient concerner la juriſdiction Eccleſiaſtique; c'eſt encore avec cette reſerve expreſſe: *Citra læſionem juſtitiæ, & præjudicium juris alicujus.* Si ce Prince n'a entendu prejudicier aux droits de qui que ce fuſt, peut-on ne pas comprendre dans cette exception les droits d'un Eveſque, qui ſont les droits de tous les plus inviolables?

Conc. Trid. Seſſ. 6. cap. 1. cap. de ref. 4.

Mais non ſeulement la Bulle ſur laquelle les Religieux de ſaint Victor fondent leur pretenduë juriſdiction Epiſcopale, n'a pas eu d'autres motifs que le bon plaiſir du Pape, mais meſme elle n'a aucune clauſe dérogatoire ny au Concile de Calcedoine, ny au Concile de Latran. Et en cela de deux choſes l'une, ou l'auteur de la Bulle, qui ne peut eſtre Urbain V. a ignoré la diſpoſition de ces Conciles, ou il l'a ſceuë: au premier cas il faut croire que s'il ne l'avoit pas ignoré, il n'auroit rien fait qui paruſt y déroger; au ſecond cas il n'a pû y déroger, puis qu'il n'y a point pour cela de

clause expresse, estant certain suivant le sentiment des Canonistes les plus favorables aux privileges de Cour de Rome, que sans cette clause dérogatoire, une Bulle mesme de simple exemption est inutile; ce qu'elle ne laisse pas d'estre en France mesme avec cette clause, parce qu'il est contre les libertez de l'Eglise Gallicane, que l'on puisse déroger à la disposition des Conciles.

REPONSE AUX OBJECTIONS.

Les Religieux de saint Victor pensant donner plus d'autorité à leurs Bulles, opposent que lors qu'elles ont esté accordées la Provence n'estoit pas un fief de la Couronne, & que par consequent elle ne pouvoit faire partie de l'Eglise Gallicane, ny joüir de ses libertez.

La premiere réponse du Suppliant est, que la Provence a toûjours relevé de la Couronne. En effet, il a remarqué dans sa precedente Requeste, que cette Province ayant esté soumise aux Rois predecesseurs de V. M. peu de temps aprés l'établissement de la Monarchie, demeura en leur possession pendant prés de quatre siecles, & ne fut donnée par le Roy Charles le Chauve à Boson son beau-frere, qu'avec reserve de l'hommage & de la souveraineté.

Cassan rech. des droit du Roy. Ruffi Hist. de Mars. liv. 2. ch. 6.

Les Religieux de saint Victor qui ne peuvent disconvenir de cette verité, disent dans la Requeste du 27. Fevrier donnée sous le nom du sieur Abbé, que la Provence estant écheuë dans le partage de l'Empereur Lothaire frere de Charles le Chauve, & ayant ensuite esté donnée à Charles son troisiéme fils; ceux qui l'ont depuis possedée, supposé qu'ils ne fussent pas souverains, n'ont pû dépendre que de l'Empire; & que les Rois par qui elle leur a esté donnée estant aussi Empereurs, ce n'est qu'en cette qualité d'Empereurs que l'hommage leur peut avoir esté reservé. Mais pour donner quelque couleur à cette proposition, il faudroit justifier que Charlemagne qui le premier fut appellé à l'Empire d'occident, n'eust eu la Provence qu'en qualité d'Empereur, & que Charles le Chauve qui la donna à Boson ne l'eust pû posseder qu'en la mesme qualité. Or il est incontestable qu'il y avoit trois siecles au temps de Charlemagne, que cette Province faisoit tellement partie de la Monarchie Françoise, qu'un fameux Historien a dit, qu'il n'y en avoit aucune autre qui en dépendist à plus juste titre; parce que les fils de Clovis l'avoient euë par la cession des Goths qui en estoient possesseurs, confirmée par l'Empereur Justinien. Ainsi Charles le Chauve qui prit possession de cette Province aprés le deceds des fils de Lothaire qui ne laisserent point d'enfans masles, ne put prendre cette possession que comme d'un ancien fief de la Couronne & par un droit de retour, & ne pût en la donnant faire reserve de l'hommage que pour la Couronne. Et quand ce Prince

Baronius.

auroit eu le dessein, ce qui ne peuteſtre, de faire cette reserve en faveur de l'Empire, les loix du Royaume y auroient formellemen resisté.

Si les ſucceſſeurs de Boſon ont depuis affecté de ne point faire l'hommage auquel ils eſtoient obligez, quelle peut en avoir eſté la cauſe, ſinon la foibleſſe des deſcendants de Charles le Chauve, & les guerres des Normans qui durerent long-temps, & qui faillirent à cauſer la ruine du royaume. Mais la maxime eſt toûjours certaine que l'on ne peut preſcrire par quelque temps que ce ſoit les droits de la ſouveraineté.

Le Bret de la ſouveraineté du Roy. liv. 3. ch. 2.

Il faut de là neceſſairement conclure que la Provence ayant fait pendant prés de quatre ſiecles une partie du Domaine de la Couronne, & n'ayant eſté donnée, n'y pû eſtre donnée qu'à la charge de l'hommage & de la ſouveraineté, n'a pû ceſſer d'eſtre un fief de la Couronne.

La ſeconde réponſe du ſuppliant eſt que ſuppoſé, que cette province euſt pû paſſer dans la main d'un autre ſouverain, ſes Egliſes n'ont pas laiſſé de faire partie de l'Egliſe Gallicane, dont les libertez ne dépendent point des droits de la Couronne, & ne ſe perdent point par le démembrement de la Monarchie. En effet lors que les Gaules ſe trouverent occupées par les François, les Goths, les Bourguignons & les Romains, n'y avoit il plus alors d'Egliſe Gallicane, ou cette Egliſe n'eſtoit elle que dans la partie des Gaules occupée par les François ou par les Romains?

Les libertez de l'Egliſe Gallicane ſont attachées à toutes les Egliſes des Gaules, elles ont eſté aquiſes long-temps avant le commencement de la Monarchie, & elles conſiſtent particulierement à vivre dans un meſme eſprit & une meſme diſcipline, & à ſe maintenir à l'exemple des Egliſes d'Afrique dans l'obſervation des anciens Canons. Si on pretend qu'elles ayent eſté enſuite cimentées par les Conciles tenus ſous la premiere race de nos Rois, & le commencement de la ſeconde, qui ont ſi préciſement renouvellé la diſpoſition des premiers Conciles generaux, & par les Capitulaires de Charlemagne & de Loüis le Debonnaire, dans tous ces temps du moins la Provence ne faiſoit-elle pas une partie du royaume, ſes Prelats n'aſſiſtoient-ils pas aux Conciles Nationaux, n'en recevoient-ils pas les Decrets, & n'eſtoient-ils pas ſoûmis aux Ordonnances des Princes dont il vient d'eſtre parlé? Ainſi les libertez de l'Egliſe Gallicane ont eſté pleinement aquiſes & pour toûjours aux Egliſes de Provence, avant que cette province ait eſté ſeparée du corps de l'eſtat, ſuppoſé qu'elle en ait eſté ſeparée. Et d'ailleurs comme Charlemagne & Loüis le Debonaire ont eſté

Empereurs & Rois, la Provence n'a pû en aucun temps ne pas continuer d'estre soûmise à leurs Ordonnances, soit qu'elle fust un fief de l'Empire, comme les Religieux de saint Victor le pretendent, soit qu'elle fust un fief de la Couronne, ce qu'en effet elle a toûjours esté.

Ainsi c'est une pretention bien extraordinaire de vouloir que les Eglises de Provence ayent cessé quelque temps de faire partie de l'Eglise Gallicane, & de joüir de ses libertez d'autant plus favorables, qu'elles ne consistent principalement, comme il a esté dit, qu'à suivre d'une maniere plus pure & plus exacte la discipline de l'Eglise, telle qu'elle est prescrite par les anciens Canons. Aussi les Religieux de S. Maximin qui sont dans la mesme province, & qui pretendoient de mesme que les Religieux de S. Victor la jurisdiction Episcopale, n'ont osé faire cette objection, ou s'ils l'ont faite, il est certain du moins qu'elle n'a pas esté écoutée. Mais supposé que sous le nom de libertez de l'Eglise Gallicane, on comprist quelques privileges particuliers, en auroit-on besoin pour se défendre de l'execution des Bulles des Religieux de saint Victor. N'est-ce pas pour tous les Evesques du monde que le Concile de Calcedoine a ordonné que les Moines seroient soûmis à leur puissance? N'est-ce pas pour eux tous que le Concile de Latran a défendu aux Moines d'entreprendre sur leur jurisdiction, que les Papes ont declaré que les privileges qu'ils donnoient, estoient pour édifier, & non pour destruire les Canons, & que de saints Abbez se sont élevez eux-mesmes contre l'abus des exemptions? Enfin ne sont ce pas tous les Evesques en general que le saint Esprit par la bouche de saint Paul a préposez pour le gouvernement de l'Eglise, ainsi que le Concile de Trente l'a précisement declaré: *Sacrosancta Synodus declarat præter cæteros Ecclesiasticos gradus, Episcopos qui in Apostolorum locum successerunt, ad hierarchicum ordinem præcipue pertinere, & positos, sicut Apostolus ait, à spiritu sancto regere Ecclesiam Dei*: Voilà quelles sont les regles generales de l'Eglise, par lesquelles toutes les entreprises des Moines sur la jurisdiction & les droits des Evesques sont en tous endroits si formellement condamnées.

Seff. 23. cap. 4.

Quant à ce que les Religieux de S. Victor disent, qu'il paroist dans la sess. 24. du Concile de Trente cap. 11. de ref. que l'intention de ce Concile n'a pas esté de destruire tous les privileges; & que le Concile de Constance dans la sess. 43. n'ayant revoqué que ceux qui avoient esté accordez depuis la mort de Gregoire II. a confirmé tous les autres, il est aisé d'y répondre.

Premierement à ne voir que les endroits citez par les Religieux de

de ſaint Victor, on peut juger ſi ces Conciles ont crû que les privileges des Moines puſſent eſtre favorables. Le Concile de Conſtance dit, qu'ils ne peuvent eſtre donnez ſans faire un extrême prejudice aux Ordinaires, *in grave Ordinariorum præjudicium :* Et le Concile de Trente dit, qu'ils ne ſervent qu'à troubler la juriſdiction des Eveſques, & à donner occaſion de tomber dans une vie relaſchée. *Privilegia & exemptiones hodie perturbationem in Epiſcoporum juriſdictione excitare, & exemptis occaſionem laxioris vitæ præbere dignoſcuntur.*

En ſecond lieu, le Concile de Conſtance ne parle point des conceſſions de la juriſdiction Epiſcopale, mais ſeulement des exemptions; & s'il ne revoque preciſément que les exemptions obtenuës depuis le decés de Gregoire XI. il ne confirme point celles qui eſtoient anterieures. Il declare ſeulement, qu'il n'entend pas leur prejudicier, c'eſt à dire qu'elles ne ſont pas compriſes dans la revocation generale, & qu'il ne donne point d'atteinte aux raiſons par leſquelles on peut les défendre; mais il n'en donne pas non plus à celles par leſquelles on peut les attaquer, & quelles ſont les raiſons par leſquelles on peut attaquer une Bulle d'exemption. On peut aiſément les apprendre de l'eſprit & des termes de ce Concile. On y voit que des Bulles accordées ou pendant le temps des ſchiſmes, ou par la pure volonté des Papes, & l'importunité des Moines, ne peuvent eſtre regulieres. De cette premiere eſpece ſont les Bulles de Gregoire VII. & d'Urbain II. & de la ſeconde les deux Bulles d'Urbain V. On y voit encore que pour accorder une exemption d'une maniere qui paroiſſe legitime, il faut qu'elle ſoit demandée particulierement dans le temps de la fondation, que la choſe ſe faſſe avec grande connoiſſance de cauſe, que les parties intereſſées ſoient ouïes, & que les Eveſques y conſentent. Et ce Concile ne confirmant preciſément que celles qui eſtoient de cette qualité, & ordonnant qu'à l'avenir il n'en ſeroit point accordé ſans ces conditions, n'eſt-ce pas dire en termes aſſez formels, que celles où ces conditions ne ſe trouvent pas, ne peuvent eſtre valables?

Si dans le Concile de Trente il n'y a pas une diſpoſition generale pour la revocation des exemptions, on ne peut diſconvenir que ce Concile n'ait apporté un ſoin extrême pour les reſtraindre, & pour faire ceſſer la pretention de l'indépendance abſoluë. Et l'on ne peut marquer plus fortement qu'il a fait, combien les exemptions ſont odieuſes, & que par conſequent il n'y en a aucunes qui puiſſent eſtre autoriſées à moins que les titres de ces exemptions n'ayent eſté accompagnez de toutes les ſolemnitez neceſſaires.

C'est sur l'esprit de ces Conciles qu'ont esté formez l'article 11. de l'Ordonnance d'Orleans, & le 27. de celle de Blois; par le premier desquels les Monasteres exemts sont soûmis aux Evesques pour la visite & pour la punition des crimes; & par le second, pour le détail de la discipline du Cloistre & de l'observance de la Regle, s'ils ne sont unis à quelque Congregation.

De la disposition de ces Conciles & de celle de l'Ordonnance, resultent necessairement trois choses; La premiere, que des exemptions ne peuvent estre tolerées, si les titres sur lesquels elles sont pretenduës, n'ont esté accompagnez de toutes les conditions requises, & qu'ainsi les pretendus titres des Religieux de saint Victor, dans lesquels ne se trouvent aucunes de ces conditions, sont absolument inutiles. La seconde, que supposé que ces Religieux eussent des titres legitimes pour l'exemption, ce qui n'est pas; ils ne laisseroient pas aux termes de l'Ordonnance d'estre absolument soûmis à la jurisdiction du Suppliant, parce que leur Monastere n'est point Chef-d'Ordre, & qu'ils ne sont unis à aucune Congregation. La troisiéme induction est, que si des Moines, dont les titres sont revestus de toutes les solemnitez marquées dans le Concile de Constance, ne peuvent neanmoins aux termes de l'Ordonnance ne point reconnoistre la jurisdiction de leur Evesque, & pretendre une indépendance absoluë; à plus forte raison suivant l'esprit de la mesme Ordonnance, ne peuvent ils pretendre d'exercer une jurisdiction Episcopale; l'on ne dit pas seulement avec un titre aussi vicieux que celuy des Religieux de saint Victor, mais sur quelques titres qu'ils puissent estre fondez : & mesme cette pretention de jurisdiction Episcopale ne seroit plus aujourd'huy écoutée à Rome, comme il paroist par les termes précis d'une Bulle d'Urbain VIII. donnée au sujet des Religieux de saint Maximin le 12. Decembre 1639.

PREJUGEZ. *Enfin* cette pretention a esté si precisément condamnée par les Arrests rendus en pareille matiere, qu'il est assez difficile de comprendre que les Religieux de saint Victor osent la soûtenir. Parmi ces Arrests ceux du Conseil pour les sieurs Evesques d'Autun, d'Agen & de Toul; & ceux du Parlement de Paris contre l'Abbé de saint Valery & les Religieux de saint Maximin, sont infiniment considerables.

Mem. du Cl. tom. 1. p. 878. journ. des aud. tom. 2. liv. 6. ch. 8.

Dans l'espece de l'Arrest de S. Valery l'Abbé & les Religieux qui pretendoient la jurisdiction Episcopale, rapportoient plusieurs Bulles qui leur avoient confirmé ce droit, dont ils se disoient en possession depuis plus de douze siecles, des Lettres patentes de Philippes III. qui paroissoient les avoir autorisées, un jugement

rendu par Alexandre III. aprés des enqueſtes & une longue inſtruction faite tant par l'Eveſque de Noyon que par l'Archeveſque de Rheims, qui les avoit maintenus dans la poſſeſſion de cette juriſdiction. Ils ne la pretendoient point dans la ville capitale du Dioceſe, comme les Religieux de ſaint Victor; mais dans un territoire éloigné: & ils ne fondoient pas non plus le droit de cette juriſdiction, comme les Religieux de ſaint Victor ſur une Bulle de trois ſiecles, qui oſte à l'Eveſque ſon territoire & ſa juriſdiction. Ils ſoûtenoient que ce droit eſtoit une eſpece de conqueſte, & que ſaint Valery en convertiſſant les peuples qui habitoient l'endroit où eſt preſentement la ville de ſon nom, s'en eſtoit fait un territoire, ſans rien démembrer ny retrancher du Dioceſe d'Amiens. Ils ajoûtoient à cela une poſſeſſion qui paroiſſoit conſtante, de tous les droits de la juriſdiction contentieuſe & volontaire; ils la prouvoient par des Actes authentiques, & par des Regiſtres en bonne forme. Et par ces pieces il eſtoit juſtifié qu'ils avoient eu des Officiaux qui avoient exercé la juriſdiction contentieuſe, & ils rapportoient des regiſtres qui contenoient leurs jugemens: qu'ils avoient eu des grands Vicaires; que la correction des mœurs des Preſtres, la miſſion des Predicateurs, la direction des Religieuſes, le retranchement des Feſtes, la publication des Jubilez, le droit de decreter les fondations, & tous les autres droits de la juriſdiction Epiſcopale leur avoient toûjours appartenu.

Dans l'eſpece de l'Arreſt rendu contre les Religieux de ſaint Maximin, ces Religieux pretendoient juſtifier leur droit de juriſdiction Epiſcopale, par un grand nombre de Bulles accordées meſme à la requiſition des Rois de Sicile, & ils établiſſoient leur poſſeſſion ſur des pieces qui paroiſſoient inconteſtables. On convenoit que les Archeveſques d'Aix par un grand nombre d'Actes l'avoient reconnuë & approuvée, & elle ſembloit avoir eſté autoriſée par des jugemens du Conſeil ſouverain & du Parlement de Provence. Ils faiſoient voir qu'un Archeveſque d'Aix vers la fin du quinziéme ſiecle ayant procedé par cenſures contre les habitans de ſaint Maximin, & interdit le Monaſtere; le Conſeil ſouverain de Provence rendit un Arreſt, par lequel il l'obligea de lever l'interdit à peine de ſaiſie de ſon temporel. Ils établiſſoient que leur Prieur donnoit des diſpenſes de bans & des permiſſions de contracter mariage dans les temps prohibez, & qu'il jugeoit des differends concernant l'execution des promeſſes ou la validité du Sacrement de Mariage. Ils produiſoient des Bulles de diſpenſe de la Legation d'Avignon adreſſées au Prieur en qualité d'Ordinaire, lequel les avoit fulminées. Et ſur ces Bulles il y avoit eu des Lettres

Mem. du Cl. tom. 1 p. 202. Journ. du Pal tom. 4.

d'attache du Parlement de Provence. Ils faisoient voir qu'ils ne prenoient point les saintes Huiles à Aix, mais dans tels des Diocéses voisins qu'ils souhaitoient. Enfin ils prouvoient que non seulement les Communautez Religieuses prenoient leur consentement pour s'établir à S. Maximin; mais que quand elles avoient voulu s'en dispenser, elles y avoient esté forcées. Et ils rapportoient un Arrest du Parlement de Provence rendu en 1630. par lequel les Capucins ayant voulu s'établir à S. Maximin avec le consentement du sieur Archevesque d'Aix, furent condamnez à demander celuy des Religieux. Et leur bastiment ayant esté fait, la benediction de l'Oratoire fut faite par le Prieur.

Ces deux especes estoient infiniment plus favorables, que celle qui se presente à juger. Cependant on osta aux Religieux de saint Valery & de saint Maximin les droits Episcopaux qu'ils s'estoient attribuez, & l'on ne crut pas que leurs titres pussent estre legitimes. Et à l'égard de la possession, quelque certaine qu'elle parust, on jugea qu'elle ne pouvoit jamais estre utile pour acquerir aucune prescription.

CONTRE LA PRETENDÜE POSSESSION.

En effet il faut de la bonne foy pour prescrire, & il y a d'ailleurs des droits qui ne sont point prescriptibles. Les Religieux de saint Victor, ny aucuns autres ne peuvent avoir de bonne foy; parce qu'ils ne peuvent ignorer les dispositions des Conciles de Nicée & de Calcedoine, de nos Conciles de France & des Capitulaires de nos Rois, encore moins peuvent-ils ignorer que la puissance & la jurisdiction des Evesques est d'institution divine, & que tout ce qui est de droit divin ne peut estre sujet à aucune prescription. Toute possession qui luy est contraire ne peut estre considerée que comme un abus, qu'il faut necessairement reformer. Et quand cette possession continuë, ce n'est point un titre qui s'acquiert; c'est un abus qui vieillit, qui par là devient plus odieux & plus déplorable, & dont par consequent il est encore plus necessaire d'arrester les desordres & la durée.

Ainsi quand les Religieux de S. Victor auroient une possession bien certaine, bien continuée & bien paisible, de tous les droits Episcopaux, elle n'en seroit pas moins inutile. Mais il s'en faut de beaucoup qu'ils n'ayent une possession de cette qualité, & toutes les pieces qu'ils rapportent qui ne sont mesme que des extraits informes, ne peuvent tout au plus prouver que quelques entreprises particulieres. Et la plus grande partie de ces pieces se reduisent à faire voir particulierement deux choses; l'une, que les Communautez qui se sont établies dans leur pretendu territoire ont pris leur consentement; & la seconde, qu'ils ont fait publier des Jubilez.

Les publications des Jubilez ſe reduiſent à deux ou trois, & n'ont point eſté ſouffertes.

A l'égard des permiſſions pour l'établiſſement des Communautez, il eſt important de remarquer que la premiere qui ait eſté demandée aux Religieux de ſaint Victor a eſté en 1579. lors de l'établiſſement des Capucins. La Reine Catherine de Medicis eſtoit alors à Marſeille. Julien de Medicis eſtoit Abbé de ſaint Victor. Cette conjoncture eſtoit avantageuſe aux Religieux de ce Monaſtere ; Ils ne manquerent pas de s'en ſervir. Et comme ordinairement on ſuit un premier exemple, cette entrepriſe a eſté ſuivie de quelques autres.

S'il y en a eu une ou deux de foufferte dans le commencement de ce ſiecle, comme les Religieux de ſaint Victor le pretendent, ce n'a eſté que dans le temps que Jacques Turricella eſtoit Eveſque de Marſeille, Prelat veritablement d'un tres grand merite, mais qui eſtant Italien & Religieux, avoit eſté élevé dans une trop grande prevention en faveur des privileges. Il n'en a pas eſté de meſme des autres entrepriſes qui ont eſté faites aprés luy, & l'on a vû en 1623. & 1629. le Grand Vicaire du Chapitre pendant la vacance du Siege, & François de Lomenie Eveſque de Marſeille s'oppoſer avec fermeté à des entrepriſes de cette qualité. Et en 1669. le Grand Vicaire de l'Eveſque fit la benediction de la Chapelle de l'Hoſpital des Forçats qui eſt dans le pretendu territoire de ſaint Victor.

Quant à ce que les Religieux de ſaint Victor diſent que les Eveſques ont eux meſmes reconnu ne pouvoir entrer dans leur territoire ſans leur conſentement ; rien n'eſt ſi aiſé que de détruire les actes ſur leſquels ils pretendent prouver ce fait.

Le premier eſt une ſommation pretenduë faite à leur requeſte le 26. Janvier 1515. à un Eveſque de Marſeille qui n'eſt point nommé, ſur ce que ce jour là ſans avoir eu leur conſentement il avoit paſſé ſur leur territoire avec les marques de ſa juriſdiction pour aller au devant de François. I. Et l'on pretend que cet Eveſque fit réponſe qu'il n'avoit pas entendu donner atteinte à leurs privileges. Il y a trois contredits invincibles contre cet Acte ; L'un, que c'eſt un extrait informe ; Le ſecond, que la pretenduë réponſe de l'Eveſque n'eſt point ſignée, & ſans cela on ne peut croire qu'il ait répondu de cette maniere ; Et le troiſiéme que la ſuppoſition de cet Acte eſt certaine. En effet outre que tous les hiſtoriens ne parlent de l'arrivée de François I. à Marſeille qu'en 1516. ſans s'arreſter à diſcuter le temps de ce voyage, il ne faut que remarquer pour montrer que la pretenduë ſommation de 1515. n'eſt pas veri-

table, que dans cet Acte l'Abbé de ſaint Victor eſt qualifié Cardinal, & conſtamment en 1515. l'Abbé n'eſtoit point Cardinal. Veritablement Robert de Calach ou de Guibé & Auguſtin Trivulce qui furent Abbez de ſaint Victor au commencement du dernier ſiecle, furent tous deux Cardinaux. Mais le premier mourut en 1513. & le ſecond ne fut Abbé ny élevé au Cardinalat qu'en 1517. & depuis 1513. juſques en 1517. c'eſt à dire dans le temps de la pretenduë ſommation, Claude de Carſonville eſtoit Abbé, qui ne fut jamais Cardinal. C'eſt une verité hiſtorique inconteſtable, eſtablie meſme par les propres hiſtoriens de ſaint Victor, & de laquelle il eſt ſurprenant que celuy qui a fabriqué la ſommation dont il s'agit, n'ait pas eſté informé; & l'on peut juger de cet Acte quelle foy doit eſtre ajoûtée à tous les autres qu'a produit l'Oeconome du Monaſtere de ſaint Victor, qui ne ſont tirez que des archives de ce Monaſtere, & qu'il n'a produit qu'en ſimples extraits informes.

Ruffi Hiſt. de Marſ. liv. 9. Caſſia. Illuſtr. p. 647. & 666.

Le ſecond Acte des Religieux de ſaint Victor eſt une permiſſion qu'ils pretendent leur avoir eſté demandée en 1622. par deux des Conſuls de Marſeille, lors que le feu Roy d'heureuſe memoire fit ſon entrée en cette ville. Mais outre qu'on ne peut juſtifier que l'Eveſque ait eſté informé de cette pretenduë permiſſion, & encore moins qu'il euſt donné pouvoir de la demander. D'ailleurs il eſt certain que depuis 1620. qu'arriva le deceds d'Artus d'Eſpinay, juſques en 1625. il n'y eut point d'Eveſque à Marſeille. Il eſt vray que dans cet intervalle Nicolas Coeffeteau fut nommé à cet Eveſché, mais il eſt également vray qu'il deceda ſans en avoir pris poſſeſſion?

Ann. Maſſ. p. 539.

L'on peut voir par ce qui vient d'eſtre expliqué à quoy ſe reduit toute la pretenduë poſſeſſion des Religieux de ſaint Victor de la juriſdiction Epiſcopale, & de quelle conſideration elle peut eſtre.

Ce ſont au contraire les Eveſques de Marſeille qui ont eſté ſeuls dans la veritable poſſeſſion d'exercer la juriſdiction contentieuſe & volontaire. Si les habitans du pretendu territoire de ſaint Victor ont quelques differends Eccleſiaſtiques, ils s'adreſſent à l'Official de l'Eveſque; s'ils ont quelque ſcrupule ou quelque doute en leurs conſciences, ils s'adreſſent à ſon Penitencier: c'eſt de l'Eveſque qu'ils reçoivent la diſpenſe des bans & la permiſſion de manger de la viande les jours défendus: leurs Predicateurs en reçoivent la miſſion: les Preſtres ſeculiers ou reguliers, le pouvoir d'adminiſtrer les Sacrements. Les diſpenſes de Cour de Rome ou de la Legation d'Avignon luy ſont adreſſées en qualité d'Ordinaire, & meſme

les provisions des Benefices Claustraux de *l'Abbaye de saint Victor*: & quand quelques Religieux de la mesme Abbaye ont reclamé contre leurs vœux, les rescrits de Cour de Rome luy ont pareillement esté adressez en la mesme qualité.

En cet estat, quand il faudroit supposer deux *choses qui ne sont* pas; l'une que la possession peut estre utile *pour prescrire* contre un Evesque; & la seconde, que les Religieux de saint Victor eussent une possession certaine d'une partie des droits de l'Episcopat; cette possession ne laisseroit *pas de se trouver inutile, parce qu'il* faudroit l'avoir du moins de tous les droits de l'Episcopat sans aucune reserve. Les Docteurs ultramontains quoy qu'ordinairement tres-favorables aux concessions qui préjudicient à l'autorité des Evesques, convenant eux-mesmes qu'un mesme peuple ne peut avoir deux chefs, & qu'autrement ce seroit un monstre. Il faut donc en ce cas rassembler ce peuple dans une mesme bergerie, & le mettre sous la main d'un mesme Pasteur; & que peut-on faire alors sinon suivre le droit commun, & laisser à l'Evesque ce qui regarde les droits de l'Episcopat?

Cela fait voir combien la cause du Suppliant est juste, puis qu'elle ne laisse pas d'estre sans difficulté, quoy qu'en presupposant des choses qui ne doivent pas estre presupposées: car la possession ne pouvant estre que contre le droit commun, quand elle seroit pleine & entiere de tous les droits de l'Episcopat, ne peut jamais estre que tres-inutile, & les Arrests rendus contre les Religieux de saint Valery, & ceux de saint Maximin l'ont precisément jugé.

Ny la negligence ou la patience des Evesques, ny leur consentement exprés, ny leurs sermens ne peuvent en quelque maniere que ce soit autoriser cette possession. Les Religieux de saint Maximin avoient rapporté la preuve que les Archevesques d'Aix n'estoient entrez dans leur territoire qu'avec leur permission. Ceux de sainte Geneviéve avoient prouvé que les Evesques de Paris avoient promis avec serment de conserver leurs privileges, & ce serment avoit esté quelquefois autorisé de la presence des Presidens du Parlement de Paris. Cependant quand ils voulutent alleguer ces moyens on ne les jugea pas considerables, parce que suivant la disposition mesme du dernier Concile, tout ce que fait un Evesque qui peut blesser sa jurisdiction, ne peut lier ses successeurs ny préjudicier à leurs droits.

De tout ce qui vient d'estre expliqué, il resulte necessairement que les Religieux de saint Victor ne peuvent en quelque maniere que ce soit pretendre une jurisdiction spirituelle & Episcopale, supposé mesme que la Bulle d'Urbain V. fust veritable, & qu'elle leur

euſt accordé cette juriſdiction en termes exprés & précis, ce qui n'eſt pas : car le Suppliant a fait voir que cette Bulle de la maniere dont elle s'explique, n'a pû parler que d'une juriſdiction temporelle, que les Eveſques ne pouvoient avoir que dépendamment du Prince, & à laquelle nulle autre puiſſance que la ſienne n'a pû apporter aucun changement.

CONTRE LA PRETENTION DE LA CURE.

Il ne reſte plus qu'à examiner en peu de mots ce qui concerne la Cure que les Religieux de ſaint Victor conteſtent au Chapitre de ſaint Martin. Le Suppliant auroit un droit eſſentiel de s'intereſſer dans cette conteſtation, quand il ne s'agiroit meſme que de prendre la défenſe de l'un de ſes Curez contre les entrepriſes d'un Monaſtere ; mais les choſes n'en ſont pas ſimplement en ces termes. Les Religieux de ſaint Victor n'ont principalement attaqué les droits du Curé, qu'en pretendant ruiner ceux de l'Epiſcopat, & ont par là tellement lié les intereſts du Curé à ceux de l'Eveſque, qu'il eſt impoſſible que la défenſe n'en ſoit pas commune.

Les Religieux de ſaint Victor pretendent que la Cure leur appartient dans leur pretendu territoire, parce que la juriſdiction Epiſcopale leur appartient. Le Suppliant a eſtably que la juriſdiction Epiſcopale ne leur peut appartenir. Il s'enſuit donc de neceſſité, ſuivant leur propre raiſonnement, que leur pretention d'avoir une Cure s'évanoüit.

D'ailleurs comment peuvent-ils pretendre d'avoir une Cure ſans Curé, ſans Fonts Baptiſmaux, & ſans l'adminiſtration des Sacremens de Bapteſme & de Mariage ? Ils ne ſçauroient rapporter aucunes proviſions de cette pretenduë Cure devant & aprés la Bulle d'Urbain V. juſques en l'année 1680. long temps aprés l'inſtance commencée avec le Chapitre de ſaint Martin, qu'ils en ont fait pourvoir un Preſtre ſeculier, & un de leurs Religieux ne ſçachant de *quelle qualité il faloit eſtre pour* remplir ce Benefice imaginaire. Ils conviennent qu'ils n'ont point de fonts baptiſmaux, & ſans cela nous ne connoiſſons point d'Egliſe Parroiſſiale. Ils conviennent encore qu'ils n'ont point adminiſtré le Sacrement de Mariage, & il n'y a que l'adminiſtration de ce Sacrement de meſme que de celuy du Bapteſme qui puiſſe prouver la poſſeſſion d'une Cure & faire connoiſtre un veritable Curé. C'eſt le Chapitre de ſaint Martin qui a de tout temps adminiſtré les Sacrements de Bapteſme & de Mariage aux habitans du prétendu territoire de ſaint Victor ; & quand il ſeroit arrivé, comme les Religieux de ſaint Victor le pretendent, que les autres Curez de Marſeille euſſent quelquefois adminiſtré ces Sacremens aux habitans de ce pretendu territoire,

ritoire, il s'en ensuivroit toûjours qu'il n'y a eu que les seuls Curez dépendans des Evesques de Marseille qui ont fait les fonctions Curiales, & que les Religieux de saint Victor ne les ont jamais faites.

Et de là il se tire deux consequences indubitables. La premiere, que la possession des Curez dépendans des Evesques de Marseille, de faire les fonctions Curiales dans le pretendu territoire de saint Victor, est une preuve invincible que les Evesques y ont conservé leur jurisdiction. Car par exemple, qui a pû donner les dispenses de Bans pour les Mariages, & qui a pû connoistre des differends concernant les Mariages, sinon l'Evesque de qui dépendoient les Curez qui administroient ce Sacrement? La seconde consequence est que les Religieux de saint Victor n'ayant aucun titre de leur pretenduë Cure, ny mesme l'ombre d'aucune possession ny aucune Eglise qui ait les marques d'une Eglise Paroissiale, c'est à dire des Fonts Baptismaux; n'ont pû faire obtenir cette pretenduë Cure aux nommez Geoffroy, & Marquesi; & la qualifier dépendante d'eux, sans eriger en effet une nouvelle Cure: ce qui est precisément contre les droits de l'Evesque, à qui seul l'erection des Cures appartient.

Enfin les Religieux de saint Victor peuvent si peu pretendre d'avoir une Cure en vertu de leur pretenduë jurisdiction comme Episcopale, que dans les provisions qu'eux-mesmes ont obtenuës sous le nom de Geoffroy, qui sont les seules qui ont paru, & celles qu'ils appuyent le plus, il est dit que cette Cure est dans le Diocese de Marseille; & elles sont adressées à l'Evesque en qualité d'Ordinaire, & en cas de vacance du Siege au grand Vicaire du Chapitre. Or cela a esté fait, ou du consentement des Religieux de saint Victor, ou malgré eux. Si c'est de leur consentement, ils ont reconnu qu'ils sont dans le Diocese du Suppliant, & que c'est luy seul qui a la jurisdiction Episcopale dans leur pretendu territoire. Si c'est malgré eux, on ne peut rien rapporter qui prouve plus authentiquement que leur pretention de jurisdiction Episcopale a esté condamnée mesme par la Legation d'Avignon; ainsi de tous costez cette pretention de jurisdiction est détruite, & les pretenduës suites de cette jurisdiction tombent necessairement avec elle.

On peut juger sur tout ce qui vient d'estre expliqué, si le Suppliant n'a pas eu un interest important, essentiel & indispensable de former l'intervention & la demande sur lesquelles il s'agit de prononcer, & si elles peuvent estre fondées sur de meilleurs moyens.

Les Religieux de saint Victor, pour le repeter en peu de mots,



n'ont produit que des extraits informes de leurs titres, aufquels on ne peut ajoûter aucune foy. S'ils rapportoient des originaux, il y auroit contre eux cette prefomption generale de fuppofition que l'on a toûjours oppofée à de pareils titres, comme l'a remarqué Pierre de Blois qui écrivoit dans le douziéme fiecle ; *Falfariorum præftigiofa malitia ita in Epifcoporum contumeliam fe armavit, ut falfitas in omnium fere Monafteriorum exemptione prævaleat, nifi in decifionibus & examinationibus faciendis veritatis judex exactor diftrictiffimus intercedat.* On a pu voir dans les obfervations qui ont efté faites par le Suppliant fur les pretenduës Bulles de faint Victor, fi cette prefomption generale de fuppofition peut eftre accompagnée à l'égard de ces Bulles, d'un plus grand nombre de circonftances convainquantes.

Mais quand il faudroit fuppofer que les Religieux de S. Victor rapportaffent des originaux, contre la verité defquels on ne pourroit rien propofer ; ne fçait-on pas qu'il s'eft expedié bien des privileges fans que les Papes en ayent efté informez, & que les affaires importantes dont ils font chargez les ont empefchez de faire attention fur beaucoup de ceux dont ils ont efté informez ? Le Pape Gregoire VII. le dit luy-mefme dans une de fes Lettres : *Lib. 9. Reg. Epift. 31. Conc. tom. 10 p. 299.* *Multa tanquam à nobis deferuntur & fcripta, & dicta nobis nefcientibus. Multa etiam fubripi poffunt nimis ad fingula intentis, utpote divifis ad plurima, & intentis ad maxima, quibus vehementer arctamur.*

Ainfi des privileges accordez contre les regles, quand ils paroîtroient veritables, ne peuvent eftre regardez comme l'ouvrage des Papes à qui on les attribuë, & qui les auroient defavoüez fi on s'en eftoit plaint de leur temps.

C'eft fuivre leur intention que de détruire ces privileges Si les Religieux de faint Victor en jugent autrement, ils leur font injure. Mais quelques fentimens que ces Religieux veüillent infpirer de l'intention des Papes, ils n'en rendront pas leur défenfe meilleure. Rien ne peut autorifer des titres, fuppofé que ces titres fuffent veritables, qui font fi precifément oppofez à la difpofition des Canons, qui ne tendent qu'au renverfement de la Hierarchie, dont une partie n'ont efté accordez que dans le temps des fchifmes, & qui ne font pas mefme colorez ny par la loy de la fondation, ny par des raifons de neceffité & d'utilité, ny par le confentement des parties & des puiffances intereffées, ny par l'enregiftrement en aucunes Cours fuperieures ; titres d'ailleurs qui ne font pas moins des entreprifes fur les droits de la Souveraineté, que fur ceux de l'Epifcopat. Si ces titres font recevables, les Religieux de faint

Victor sont dispensez de l'obeïssance qu'ils doivent au Souverain, & les Bulles de Gregoire VII. & d'Urbain II. ne les exemptent pas plus, ny en termes plus précis, de la puissance des Evesques que de celle des Rois.

Ut nullus Imperator, sive Rex, seu Marchio, seu Archiepiscopus, sive Episcopus super eum locum aliquam potestatem exercere præsumat.

De quelle maniere les Religieux de saint Victor ont ils osé faire paroistre des titres que tres-apparemment ils ont fabriqué dans le secret de leur Monastere, & dont les consequences sont si terribles & si pernicieuses pour l'Eglise & pour l'Estat. Il est vray qu'ils ont fait ce qu'ils ont pû pour éviter le grand jour, & pour empescher que la connoissance de leurs pretentions ne fust retenüe devant le Tribunal de V. M. Mais comme c'est l'injustice de ces mesmes pretentions qui leur a fait craindre ce Tribunal, la justice de celles du Suppliant l'en fait approcher avec une confiance respectueuse, & il adresse à VOSTRE MAJESTÉ ce que disoient autrefois les Prelats assemblez au Concile de Cressy à l'un des petits fils de Charlemagne. *Rectoribus Monasteriorum præcipite, ut sicut* En 858.
Canonica docet autoritas & Capitula avi & patris vestri præcipiunt Episcopis propriis sint subjecti : & à qui mieux peut-on demander l'execution des Ordonnances de Charlemagne, qu'à celuy de tous ses descendans, qui a le plus parfaitement réüni en sa personne, la pieté, le zele pour la Religion & pour le restablissement de la discipline, la justice, la valeur, la puissance, & toutes les grandes qualitez de ce Prince extraordinaire. A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOSTRE MAJESTÉ donner Acte au Suppliant de ce que pour contredits contre la Requeste & Addition de production du sieur Abbé de saint Victor du 23. Fevrier dernier, signifiées le 27. dudit mois, il employe le contenu en la presente Requeste, & ce qu'il a écrit & produit, & en consequence luy adjuger ses fins & conclusions, & il continuera ses prieres pour la gloire & la prosperité de VOSTRE MAJESTÉ.

D'ESTAMPES, *Evesque de Marseille.*



DE FALANTIN.